



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 38

Votants : 38

Séance du 10 janvier 2019

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 1

**OBJET :**

**DECHETS**

**SPL ALLIER-TRI**

**CONTRAT DE  
PRESTATIONS DE  
SERVICE**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET - E. VOITELLIER - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - C. DUMONT - M. CHARASSE - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - J.P. BLANC - R. LOVATY - C. BERTIN - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - F. SENNEPIN - C. SEGUIN - N. COULANGE - P. COLAS - G. DURANTET - A. GIRAUD - M. MONTIBERT - A. CHAPUIS, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

17 JAN. 2019

Publiée ou notifiée le :

17 JAN. 2019

Absents excusés :

Mme et M. C. BENOIT - F. SZYPULA, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. MORGAND - A. CORNE - J.M. BOUREL, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. C. CATARD - F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale ALLIER TRI,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-12 et L1411-19

**Vu** la délibération n° 25A du 24 mars 2016 relative à la création de la SPL ALLIER TRI,

.../...

**Vu** la délibération n° 4 du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à l'approbation des contrats de prestations de service avec la SPL ALLIER-TRI,

**Considérant** l'existence d'une erreur de prix sur la part trimestrielle du coût des prestations dues à l'exploitant prévue à l'article 17 du contrat joint à la délibération n°4 du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Considérant** dans ces conditions la nécessité de procéder au retrait de la délibération initiale et d'adopter une nouvelle délibération approuvant le nouveau contrat de prestations dans son intégralité,

Après examen et délibéré, le Bureau Communautaire :

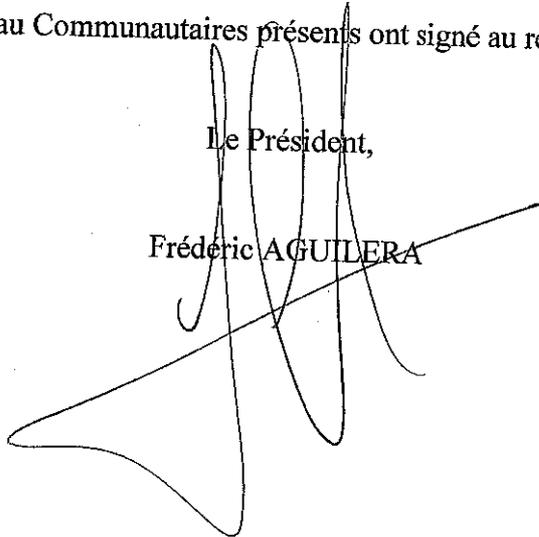
- procède au retrait de la délibération n° 4 du 1<sup>er</sup> mars 2018,
- approuve les termes du contrat modifié joint à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 10 janvier 2019.

Les membres du Bureau Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Frédéric AGUILERA'. The signature is highly cursive and loops around the text.

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR  
L'EXPLOITATION, LA GESTION,  
L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR  
DU CENTRE DE TRI DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES**

## ENTRE

La communauté d'agglomération Vichy Communauté , ayant son siège à [REDACTED],

Représenté par M. [REDACTED], habilité aux termes d'une délibération en date du ...

*Ci-après désignée «La Personne Publique»,  
d'une part*

## ET

**LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ALLIER TRI** , ayant son siège au lieu-dit  
« Prends-y-Garde », RD 779 à CHEZY (03230)

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Remi BOROWIAK, dûment  
habilité aux présentes.

*Ci-après désignée « l'Exploitant »,  
d'autre part*

## Sommaire

DEFINITION DES TERMES DU CONTRAT : .....	5
TITRE I - NATURE, OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	7
Article 1 - Nature du contrat.....	7
Article 2 - Objet du contrat .....	7
Article 3 - Obligations générales de l'Exploitant.....	7
Article 4 - Périmètre du contrat.....	7
Article 5 - Exécution du service par l'Exploitant .....	8
Article 6 - Durée du contrat .....	8
TITRE II - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS.....	8
Article 7 - Conditions générales d'exploitation.....	8
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT .....	9
Article 8 - Contrôle des accès - sécurité.....	9
Article 9 - Continuité du service.....	9
Article 10 - Registre des réclamations .....	9
TITRE IV - PERSONNELS .....	10
Article 11 - Personnel employé.....	10
Article 12 - Conformité des conditions de travail.....	10
TITRE V - OBLIGATION DE GARDE – RESPONSABILITE ET ASSURANCE .....	10
Article 13 - Responsabilité / assurances / sécurité.....	10
Article 14 - Justification des assurances .....	12
TITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES .....	12
Article 15 - Dépenses .....	12
Article 16 - Intéressement versé par l'Exploitant .....	13
Article 17 - Rémunération de l'Exploitant .....	13
Article 18 - Intéressement / Pénalité sur les performances de tri.....	13
Article 19 - Indexation des prix.....	19
Article 20 - Impôts.....	21
TITRE VII - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXPLOITANT .....	21
Article 21 - Portée du contrôle .....	21
Article 22 - Obligations de l'Exploitant .....	21
Article 23 - Rapport de l'Exploitant.....	22
Article 24 - Clause de rencontre .....	22
TITRE VIII - RESILIATION ANTICIPÉE .....	22

Article 25 - Résiliation pour faute .....	22
Article 26 - Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure .....	23
<b>TITRE IX - FIN DE DE CONTRAT .....</b>	<b>24</b>
Article 27 - Continuité du service en fin de contrat.....	24
Article 28 - Contrats conclus par l'Exploitant .....	24
<b>TITRE X - SANCTIONS /PENALITES .....</b>	<b>25</b>
Article 29 - Pénalités .....	25
Article 30 - Mise en régie provisoire.....	26
<b>TITRE XI - LITIGES .....</b>	<b>27</b>
Article 31 - Règlement des litiges .....	27
Article 32 - Compétences juridictionnelles.....	28
Article 33 - Ensemble contractuel.....	28

## DEFINITION DES TERMES DU CONTRAT :

Les termes ci-après utilisés en lettres capitales dans le présent contrat sont définis comme suit :

« **PERSONNE PUBLIQUE** » : Vichy Communauté, signataire du présent contrat de prestations ;

« **COLLECTIVITES OU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES** » : le ou les actionnaires de la SPL ;

« **EXPLOITANT** » : la S.P.L. Allier Tri, titulaire du présent contrat de prestations ;

« **CONTRAT** » : le présent contrat de prestations ;

« **CENTRE DE TRI** » : le centre de tri des déchets ménagers et assimilés situé sur le site de Chézy, dont l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur constituent l'objet de la S.P.L. Allier Tri ;

« **PARTIES** » : Ensemble, la Personne Publique ou les Collectivités/groupement de Collectivités et l'Exploitant ;

## **PREAMBULE**

En vertu des dispositions de articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du CGCT, les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunal ou à un syndicat mixte, *« soit l'ensemble de compétence collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transports qui s'y rapportent »*.

En vertu des dispositions précitées, les communes concernées ont pu transférer les compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages aux différents syndicats ou établissements publics de coopération intercommunal membres de la SPL.

Les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorisent par ailleurs les collectivités territoriales et leurs groupements à créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

De telles sociétés sont notamment compétentes pour *« des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général »*.

Dans cette perspective, les SPL peuvent être créées afin de mettre en œuvre la compétence liée aux déchets ménagers et assimilés.

C'est dans ce contexte que la S.P.L. Allier Tri a été constituée le 28 avril 2016, regroupant les différents organes disposant de la compétence des déchets ménagers : le SICTOM Nord Allier, le SICTOM Sud Allier, le SICTOM de la Région Montluçonnaise, la Communauté d'agglomération Vichy Communauté et le SICTOM de Cérilly.

Sous réserve des présentes conditions, ces groupements de collectivités ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel conjoint dédié à l'étude, la réalisation, l'exploitation, la gestion et l'entretien du centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé sur le site de Chézy.

Dans les limites de la présente convention, la S.P.L. Allier Tri ainsi constituée est substituée de plein droit à la Personne Publique en matière de déchets ménagers.

A cet égard, la SPL effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires pour l'exercice de son activité.

La SPL est autorisée à avoir recours aux moyens et compétences d'un ou plusieurs prestataires pour la réalisation de ses missions.

# **TITRE I - NATURE, OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

## **Article 1 -Nature du contrat**

Il s'agit d'un marché de prestations de services conclu pour l'exercice des missions définies aux présentes.

## **Article 2 -Objet du contrat**

Dans le cadre des présentes, l'Exploitant se voit confier, pour la durée du contrat, les missions suivantes :

- Le tri des matières ;
- Le traitement des refus, incluant :
  - transport jusqu'au site de traitement
  - traitement en UVEOM
- La reprise des matières
- L'exploitation et la maintenance d'un centre de tri ;
- La prestation d'études et de conseils;
- La centralisation d'informations (tonnages, valorisation, etc.) ;
- La communication au niveau du centre de tri ;
- La communication et la préparation de visuels.

L'Exploitant aura l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre fixé par le Contrat.

## **Article 3 -Obligations générales de l'Exploitant**

Sous réserve du strict respect du Contrat et de ses annexes, l'Exploitant disposera d'une liberté entière pour l'organisation et l'exploitation du service, sans préjudice néanmoins des droits de suivi et de contrôle par la Personne Publique et de toutes prescriptions que celle-ci pourrait, à tout moment du contrat, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité, d'égalité et de mutabilité du service public.

D'une manière générale, l'Exploitant fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et toutes conséquences induites. Il devra souscrire des contrats d'assurance comportant des garanties adaptées.

L'Exploitant demeure en tout état de cause responsable envers la Personne Publique de la parfaite exécution des obligations souscrites au titre du Contrat.

## **Article 4 -Périmètre du contrat**

Le nouveau centre de tri est prévu sur le site actuel du SICTOM Nord Allier, implanté sur la commune de Chézy, au lieu-dit « Prends-y-garde » sur la route départementale de D779.

Le contrôle d'accès et la gestion des pesées au pont-bascule des flux entrants et sortants seront assurée par le SICTOM Nord Allier qui transmettra chaque semaine le fichier informatique de suivi des pesées à l'Exploitant.

### **Article 5 -Exécution du service par l'Exploitant**

Le contrat de prestations étant consenti à titre *intuitu personae*, l'Exploitant sera tenu d'exploiter personnellement les activités objet du contrat.

Toutefois, l'Exploitant est autorisé à recourir à des tiers pour l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. La Personne Publique peut solliciter tout justificatif afférent aux capacités des prestataires auxquels l'Exploitant a recours.

L'Exploitant aura l'obligation de délivrer copie des documents cités au paragraphe précédent à la Personne Publique en même temps que les rapports-annuels.

Les mouvements financiers générés par les activités confiées à des prestataires doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par l'Exploitant à la Personne Publique tel qu'il est prévu au présent contrat.

Dans tous les cas de figure, l'Exploitant reste entièrement responsable à l'égard de la Personne Publique de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en exécution du présent Contrat ou sous-traitées par ceux-ci avec l'accord de l'Exploitant.

### **Article 6 -Durée du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de sa notification à l'Exploitant.

Cette durée est justifiée par :

- les recettes tirées de l'exploitation du service ;
- la durée des amortissements des investissements initiaux tels que définis dans le plan de financement de l'investissement (Annexe II), lesquels devront être entièrement amortis à l'expiration du contrat de prestations.

## **TITRE II - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS**

### **Article 7 -Conditions générales d'exploitation**

L'Exploitant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'usage en vigueur concernant l'organisation et la bonne tenue des installations.

L'Exploitant est libre de mettre en œuvre les équipements de tri qu'il souhaite dès lors qu'il juge que ceux-ci seront susceptibles de répondre aux attentes tant quantitatives que qualitatives de la Personne Publique. L'Exploitant a cependant une obligation de résultats à tous les stades du projet.

Le fonctionnement exact des installations en exploitation sera laissé à l'appréciation de l'Exploitant, lequel peut avoir recours à un tiers pour ces prestations.

Les prestations incluses dans ce volet sont les suivantes :

- le contrôle et la réception des apports des collectivités ou groupements de collectivités clientes de la SPL Allier Tri,
- la gestion des apports et la tenue des statistiques sur les produits traités y compris les caractérisations nécessaires et la fourniture des documents administratifs nécessaires aux déclarations pour les éco-organismes ou tous autres organismes
- le tri des produits reçus,
- le conditionnement des produits triés,
- le chargement des produits conditionnés et non conditionnés dans les camions des filières,
- la mise à disposition et la conduite des engins de manutention,
- la mise à disposition des bennes d'évacuation,
- l'entretien, le nettoyage et la maintenance du site, des installations, des équipements, des matériels, des bâtiments et des extérieurs,
- toutes les fournitures, main d'œuvre, matériel, transport, frais divers d'entretien et d'amortissement nécessaires au bon déroulement des prestations prévues,
- et d'une manière générale, toutes prestations nécessaires à l'exploitation du site.

### **TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 -Contrôle des accès - sécurité**

Le contrôle d'accès sur le site sera assuré par le SICTOM Nord Allier.

#### **Article 9 - Continuité du service**

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

La force majeure est définie conformément à la réglementation et à la jurisprudence. Les grèves des personnels du ou des prestataires de l'Exploitant ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

En cas d'une incapacité de traitement sur le site de Chézy, arrêt accidentel ou marche dégradée, l'Exploitant fera son affaire du traitement des déchets sur un autre site, sauf cas exceptionnel validé par la Personne Publique.

La continuité de la prestation est réputée rompue dès lors que les durées de stockage des déchets qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ne sont plus respectées.

#### **Article 10 -Registre des réclamations**

Le cas échéant, il est tenu, dans un bureau de l'Exploitant ouvert aux usagers, un registre côté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et observations que ces derniers auraient à formuler.

Dès qu'une réclamation y est inscrite, elle est communiquée au représentant qualifié de la Personne Publique, qui peut requérir de l'Exploitant toutes explications sur la suite qu'il y donne.

## **TITRE IV - PERSONNELS**

### **Article 11 -Personnel employé**

L'Exploitant procédera aux opérations de recrutement conformément aux lois, règlements et conventions, notamment la convention collective nationale des activités du déchet en vigueur, des personnels nécessaires, en nombre, qualité et qualification conforme à l'exécution de ses missions.

Les personnels de l'Exploitant interviennent sous l'entière charge et responsabilité de l'Exploitant, lequel exécute, conformément aux règles en vigueur, toutes les opérations liées à leur gestion (embauche, mutation, licenciement, etc.).

L'Exploitant n'est en revanche pas responsable des manquements éventuels du ou de ses prestataire(s) aux diverses réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et de législation du travail. Les prestataires de l'Exploitant assument seuls toutes leurs obligations conformément aux dispositions du code du travail. Ils feront notamment leur affaire du repos hebdomadaire de leurs salariés et intégreront les coûts de rémunération supplémentaire des éventuels jours fériés travaillés dans leur prix. De même, ils assument seuls toutes les dispositions liées à la sécurité de leurs personnels et du site.

### **Article 12 -Conformité des conditions de travail**

L'Exploitant est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Sous réserve des conditions prévues aux présentes, il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité pour ses personnels.

En toute hypothèse, l'Exploitant devra se conformer à la législation sur le travail et la Sécurité Sociale. L'Exploitant assure en particulier, à l'égard de ses personnels, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa mission.

## **TITRE V - OBLIGATION DE GARDE – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

### **Article 13 -Responsabilité / assurances / sécurité**

L'Exploitant est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent Contrat, tant à l'égard de la Personne Publique que des tiers.

L'Exploitant aura à ce titre l'entière responsabilité, tant civile que pénale, découlant de l'existence des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition, acquis ou apportés, et de leur exploitation.

Dans les conditions fixées par les présentes, il fait son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents. La responsabilité de la Personne Publique ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute avérée de celle-ci.

L'Exploitant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

Toutes les assurances nécessaires à l'exploitation du service seront contractées par l'Exploitant ou pour son compte auprès d'une ou de plusieurs compagnies compétentes et notoirement solvables, notamment :

- Une assurance « responsabilité civile » ;
- Toutes les polices d'assurance le cas échéant rendues nécessaires par les activités menées au titre du présent Contrat.
- L'attestation de vigilance URSSAF
- L'attestation de régularité fiscale

Les polices d'assurances devront, chacune en ce qui les concernent, être souscrites préalablement au début de l'exploitation.

L'Exploitant devra, à tout moment, être à jour de ses cotisations d'assurances.

Les diverses polices d'assurance sont produites sur simple demande de la Personne Publique.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de la Personne Publique pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou, si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, l'Exploitant sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances, d'insuffisance des montants garantis au vu de la valeur des biens qui lui sont confiés ou du paiement des cotisations afférentes.

En toute hypothèse, quel que soit le montant des garanties, l'Exploitant assure intégralement ses responsabilités à l'égard de la Personne Publique et des tiers, au titre des prestations.

Toutes modifications du niveau des garanties doivent faire l'objet d'une communication à la Personne Publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Il devra faire réaliser l'ensemble des contrôles exigés par les réglementations actuelles et à venir, pour l'ensemble des métiers exercés au titre du présent contrat. Il n'est pas ici dressé de liste des opérations de contrôle à effectuer. L'Exploitant étant un professionnel, il est considéré qu'il connaît ses obligations en la matière.

L'Exploitant ne pourrait en aucun cas être recherché en responsabilité en cas d'accident lié à un défaut de contrôle ou de la non-application des réglementations en vigueur au moment des faits.

Il est responsable de l'exécution de ses missions au titre du présent contrat, tant à l'égard de tant à l'égard de la Personne Publique que des tiers.

Il fera son affaire personnelle auprès de la Personne Publique de tous risques et litiges pouvant naître du fait de l'exploitation du service et de l'entretien des biens afférents. La responsabilité de la Personne Publique ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige, sauf faute avérée de celle-ci.

L'Exploitant est seul responsable des relations contractuelles qui pourraient intervenir avec des tiers en vue de l'exploitation du service.

L'Exploitant fait son affaire des responsabilités pouvant résulter des missions exercées au titre du Contrat, sans que les conséquences indemnitaires pouvant en résulter ne puissent être mises à la charge de la Personne Publique.

En tant qu'établissement recevant du public, les équipements seront soumis au contrôle de la commission de sécurité. L'Exploitant devra donc tenir à jour le registre de sécurité et le tenir à la disposition des services concernés.

#### **Article 14 -Justification des assurances**

L'Exploitant devra communiquer à la Personne Publique dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat :

- les attestations de polices d'assurances souscrites indiquant les risques garantis, le montant des garanties, les dates d'échéances et les éventuelles franchises,
- la preuve du paiement par l'Exploitant des primes d'assurance.
- les attestations devront être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une copie du présent contrat et de ses annexes.

Toutefois, cette communication ou une carence dans cette obligation n'engagera en rien la responsabilité de la Personne Publique pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avèreraient insuffisants ou nuls. L'Exploitant devra justifier annuellement auprès de la Personne Publique du paiement des primes et des attestations d'assurance

L'Exploitant s'engage à informer préalablement la Personne Publique de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

### **TITRE VI - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **Article 15 -Dépenses**

L'Exploitant supporte l'ensemble des charges et frais nécessaire à la gestion et à l'exploitation du service. Elles comprennent notamment :

- Les charges liées aux fluides ;
- Les charges liées à l'emploi des personnels permanents et non permanents nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
- Les rémunérations de toute personne physique ou morale sollicitée par l'Exploitant pour la réalisation d'une activité ou d'une action entrant dans le champ du contrat ;
- Les charges d'entretien et de maintenance définies au présent Contrat ;
- Les charges d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'acquisition de tous types de matériels liés aux prestations ;
- Les coûts de gardiennage et de sécurité du bâtiment ;

- Les charges d'assurances ;
- Les charges de fonctionnement administratif ;
- Les charges de publicité, promotion et communication ;
- L'amortissement des biens nécessaires fournis par l'Exploitant ;
- Les frais de contrôle engagés par la Personne Publique.

### **Article 16 -Intéressement versé par l'Exploitant**

L'ensemble des déchets deviendront propriété de l'exploitant, qui en assurera la commercialisation.

Une remise de fin d'année pourra toutefois être accordée aux collectivités clientes. Cette remise de fin d'année sera déterminée chaque année par le conseil d'administration du concessionnaire.

### **Article 17 -Rémunération de l'Exploitant**

En contrepartie des obligations mises à sa charge et en rémunération de son activité, l'Exploitant percevra les recettes définies dans les contrats passés avec ses différents clients.

La personne publique cède gratuitement les matières entrant au centre de tri (y compris les cartons de déchèterie). Le concessionnaire vendra ces matières pour permettre d'équilibrer son budget et permettre, le cas échéant, le reversement de remises de fin d'année à ses clients.

- Part fixe
- La part fixe trimestrielle du coût de la prestation est fixé à : 43 950 €. Cette somme sera à régler d'avance chaque trimestre. Une facture sera ainsi établie avant le 15 du mois du début de trimestre (janvier, avril, juillet et octobre).
- Part variable

La personne publique règlera chaque fin de trimestre le montant correspondant au traitement et au transport des refus de tri de la collectivité. Le tonnage de refus de tri sera estimé à partir des caractérisations réalisées en entrée de centre de tri.

- Le montant relatif au transport et traitement des refus de tri est fixé à 118 € HT/ t de refus de tri, hors TGAP. La TGAP relative au traitement des refus de prix sera facturée au montant en vigueur lors de la prestation.

### **Article 18 - Intéressement / Pénalité sur les performances de tri**

## 18.1 Principes généraux

L'Exploitant est tenu par une obligation de performance de tri et de valorisation des déchets, tant en quantité qu'en qualité, pour permettre de générer les recettes nécessaires à l'équilibre financier du service.

Ces objectifs de performance sont ceux par ailleurs définis par matière dans le cahier des garanties souscrites annexé au présent contrat.

Les pénalités et intéressements sont calculés en années calendaires.

Pour la première année d'exécution du marché, les pénalités et intéressements seront calculés du premier jour d'exécution du marché au 31 décembre de l'année de démarrage.

Pour la dernière année d'exécution du marché, les pénalités et intéressements seront calculés du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour d'exécution du marché.

## 18.2 Performance réalisée par matériau valorisable

La performance annuelle réalisée pour un matériau valorisable « m PERFM » réalisée est calculée chaque année, selon la formule suivante : Le taux de captation ( $T_m$ ) pour un matériau donné est le ratio entre la masse du matériau effectivement valorisé (dans la bonne filière) et la masse totale de ce matériau dans la collecte entrante. La masse entrante du matériau est calculée à partir du tonnage passé sur la ligne et les caractérisations de l'entrant. La masse du matériau effectivement valorisée est calculée à partir des balles produites ou des expéditions réalisées pour les produits en vrac.

Cette performance sera calculée pour l'ensemble des tonnages entrants dans le centre de tri. Pour le versement de pénalités ou d'intéressements, les caractérisations réalisées en entrée de centre de tri permettront de déterminer la part du matériau considérée pour l'autorité concédante.

La formule générale applicable est : «  $T_m / T_m^*entrant$  ». Celle-ci se décline pour tous les matériaux selon le tableau suivant.

Matériau m	Formule de calcul de $PERF_m$ réalisée
Mix Fibreux	$T_{Mix\ fibreux} / T_{Mix\ fibreux}^*entrant$
Mix Plastique	$T_{Mix\ plastique} / T_{Mix\ plastique}^*entrant$
Papiers (conformes au standard 1.11)	$T_{1.11} / T_{1.11}^*entrant$
Autres papiers (conformes au standard 1.02)	$T_{1.02} / T_{1.02}^*entrant$
Cartons non complexés (conformes au standard 5.02)	$T_{5.02} / T_{5.02}^*entrant$

Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS	$T_{PEHD/PP/PS} / T_{PEHD/PP/PS} * \text{entrant}$
Emballages plastiques rigides PET clair	$T_{PET \text{ Clair}} / T_{PET \text{ Clair}} * \text{entrant}$
Emballages plastiques rigides PET foncé	$T_{PET \text{ Foncé}} / T_{PET \text{ Foncé}} * \text{entrant}$
ELA (5.03) (cartons complexés)	$T_{5.03} / T_{5.03} * \text{entrant}$
Emballages en acier	$T_{acier} / T_{acier} * \text{entrant}$
Emballages en aluminium	$T_{Alu} / T_{Alu} * \text{entrant}$
Films plastiques PEBD	$T_{Films \text{ PEBD}} / T_{Films \text{ PEBD}} * \text{entrant}$

Avec :

PERF<sub>m</sub> réalisée : performance annuelle de captage pour le matériau m

T<sub>m Entrant</sub> : tonnage annuel du matériau m contenu dans le gisement entrant = proportion moyenne de ce matériau constatée dans les caractérisations de l'entrant x tonnage total traité sur l'année considérée (tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre).

T<sub>Mix fibreux</sub> : tonnage annuel de Mix Fibreux conforme au standard expérimental valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

T<sub>Mix plastique</sub> : tonnage annuel de Mix Plastique conforme au standard expérimental valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

T<sub>1.11</sub> : tonnage annuel de papiers conformes au standard 1.11 valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

T<sub>1.02</sub> : tonnage annuel d'autres papiers (conformes au standard 1.02) valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre.  
En cas de tri simplifié des fibreux (offre de base), T<sub>1.02</sub> = 0

- $T_{5.02}$  : tonnage annuel de cartons non complexés (conformes au standard 5.02) issus de la chaîne de tri valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
- $T_{PEPPPS}$  : tonnage annuel d'emballages en plastiques rigides de type PEHD, PP ou PS valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des plastiques (offre de base),  $T_{PEPPPS} = 0$
- $T_{PETclair}$  : tonnage annuel d'emballages en plastiques rigides de type PET clair valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des plastiques (offre de base),  $T_{PETclair} = 0$
- $T_{PETfoncé}$  : tonnage annuel d'emballages en plastiques rigides de type PET foncé valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériau au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre. En cas de tri simplifié des plastiques (offre de base),  $T_{PETfoncé} = 0$
- $T_{ELA}$  : tonnage annuel d'ELA (5.03) valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
- $T_{Acier}$  : tonnage annuel d'acier valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
- $T_{Alu}$  : tonnage annuel d'aluminium valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre
- $T_{Films}$  : tonnage annuel de films plastiques en PEBD valorisé en sortie du centre de tri = tonnage annuel envoyé vers la filière de reprise - stock de ce matériaux au 1er janvier + stock de ce matériaux au 31 décembre

Pour la première année du contrat, un état du stock sera dressé au premier jour d'exécution du marché.

Pour la dernière année du contrat, un état du stock sera dressé au dernier jour d'exécution du marché.

### 18.3 Ecart de tonnage valorisé par matériau par rapport aux garanties souscrites

L'écart de tonnage valorisé par matériau  $m$  ( $TV_m$ ) par rapport aux garanties souscrites, est calculé chaque année, selon la formule suivante :

Matériau $m$	Formule de calcul de $TV_m$
Mix Fibreux	$(T_{m \text{ Mix Fibreux}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{m \text{ Mix Fibreux}}$
Mix Plastique	$(T_{m \text{ Mix Plastiques}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{m \text{ Mix Plastiques}}$
Papiers (conformes au standard 1.11)	$(T_{1.11} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{1.11}$
Autres papiers (conformes au standard 1.02)	$(T_{1.02} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{1.02}$
Cartons non complexés (conforme au standard 5.02)	$(T_{5.02} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{5.02}$
Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS	$(T_{\text{PEPPPS}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{\text{PEPPPS}}$
Emballages plastiques rigides PET clair	$(T_{\text{PETclair}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{\text{PETclair}}$
Emballages plastiques rigides PET foncé	$(T_{\text{PETfoncé}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}) - T_{\text{PETfoncé}}$
ELA (5.03) (cartons complexés)	$[T_{\text{ELA}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{ELA}}$
Emballages en acier	$[T_{\text{Acier}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{Acier}}$
Emballages en aluminium	$[T_{\text{Alu}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{Alu}}$
Films plastiques PEBD	$[T_{\text{Films}} / \text{PERF}_m \text{ réalisée} \times \text{PERF}_m \text{ mini}] - T_{\text{Films}}$

### 18.4 Intéressement et pénalité sur les performances de valorisation

#### Situation n°1 : la performance réalisée est égale à la performance minimale

Si, pour un matériau  $m$  considéré,  $\text{PERF}_m \text{ réalisée} = \text{PERF}_m \text{ mini}$  alors aucun intéressement ni aucune indemnité n'est appliqué.

#### Situation n°2 : la performance réalisée est supérieure à la performance minimale

Si, pour un matériau m considéré,  $PERF_{m \text{ réalisée}} > PERF_{m \text{ mini}}$  alors l'exploitant perçoit un intéressement calculé comme suit :

$$INTER_m = - TV_m \times P_m \times 50 \%$$

Où

$INTER_m$  : intéressement calculé pour un matériau m

$TV_m$  : écart de tonnage valorisé par matériau m par rapport aux garanties souscrites

$P_m$  : montant de l'intéressement/pénalité par matériau défini à l'article 18.5

### **Situation n°3 : la performance réalisée est inférieure à la performance minimale**

Si, pour un matériau m considéré,  $PERF_{m \text{ réalisée}} < PERF_{m \text{ mini}}$  alors l'exploitant se voit appliquer une pénalité calculée comme suit :

$$PEN_m = TV_m \times P_m \times 100 \%$$

Où

$PEN_m$  : pénalité calculée pour un matériau m ;

$TV_m$  : écart de tonnage valorisé par matériau m par rapport aux garanties souscrites

$P_m$  : montant de l'intéressement/pénalité par matériau défini à l'article 0

### **18.5 Montant d'intéressement / pénalité $P_m$ par matériau**

Le montant de l'intéressement/pénalité  $P_m$  par matériau est calculé chaque année N par le pouvoir adjudicateur sur la base des recettes perçues par les collectivités pour la valorisation de ce matériau l'année N-1, selon la formule suivante :

$P_m =$  Recette totale annuelle de soutien versé par les éco-organismes pour ce matériau m / Tonnage annuel valorisé du matériau m

En cas de production d'un Mix fibreux (offre de base), les recettes annuelles issues de la revente du Mix fibreux seront réparties entre les 3 matériaux suivants : Papiers (conformes au standard 1.11), autres papiers (conformes au standard 1.02) et cartons non complexés, au prorata de leur taux de présence dans le Mix fibreux, calculé sur la base des caractérisations réalisées sur le flux de Mix fibreux.

En cas de production d'un Mix plastiques rigides (offre de base), les recettes annuelles issues de la revente du Mix plastiques seront réparties entre les 3 matériaux suivants : Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS, Emballages plastiques rigides PET clair, Emballages plastiques rigides PET foncé,

au prorata de leur taux de présence dans le Mix plastiques, calculé sur la base des caractérisations réalisées sur le flux de Mix plastiques.

Dans l'hypothèse où le prix de vente d'un matériau serait négatif (coût d'évacuation du matériau), alors les recettes totales de vente du matériau m seront prises comme égales à zéro dans la formule de calcul ci-dessus.

Le montant de l'intéressement/pénalité  $P_m$  par matériau pour l'année N sera transmis par le pouvoir adjudicateur au Titulaire au cours du quatrième trimestre de l'année N. Ces montants auront été calculés par le pouvoir adjudicateur selon la formule détaillée ci-dessus.

### 18.6 Plafonnement des intéressements et des pénalités

Le montant des intéressements prévus à l'article 0, appliqué au titre de l'année N ne pourra excéder 5 % des sommes TTC versées au titulaire au cours de cette même année.

Le montant des pénalités de l'article 27.2.3, appliqué au titre de l'année N ne pourra excéder 5 % des sommes TTC versées au titulaire au cours de cette même année.

Les sommes versées au titre d'une année s'entendent comme celles relatives à l'ensemble des composantes de la rémunération hors pénalités et intéressement.

## Article 19 - Indexation des prix

La révision des prix sera réalisée selon les formules définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales.

Pour chacun de ces calculs, le coefficient de révision est arrondi au 1000ème supérieur.

Ces indices sont publiés notamment au Moniteur des travaux publics (<http://www.lemoniteur-expert.com/>, rubrique « indices »).

### 19.1 Volet « Exploitation - Maintenance »

Pour la part fixe, les prix sont révisibles trimestriellement selon les modalités définies ci-après.

$$PE_m = PE_0 \times \left( 0,15 + 0,45 \times \frac{FSD2_m}{FSD2_0} + 0,40 \times \frac{ICHT-E_m}{ICHT-E_0} \right)$$

Avec

-  $PE_m$  : prix de l'étape d'exploitation au mois m

-  $PE_0$  : prix de l'étape d'exploitation calculée avec les prix de l'Acte d'Engagement, valeur au mois 0,

- FSD2<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois m,
- FSD2<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice des produits industriels (frais et services divers de biens d'équipement) respectivement au mois 0,
- ICHT-E<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois m,
- ICHT-E<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice du coût horaire du travail (dans l'eau, l'assainissement, les déchets, et la dépollution) respectivement au mois 0,

En cas de variation plus importante des indices leur variation globale annuelle sera plafonnée à +/- 2,5%.

## 19.2 Part variable

Pour la part fixe, les prix sont révisables trimestriellement selon les modalités définies ci-après.

Le mois zéro est fixé à mars 2017.

$$PE_m = PE_0 \times \left[ 0.15 + 0.85 \times \left[ 0.9 \times \left( 0.35 \times \frac{ICHT - IME_m}{ICHT - IME_0} + 0.25 \frac{FSD2_m}{FSD2_0} + 0.2 \times \frac{BT40_m}{BT40_0} + 0.2 \times \frac{D00000_m}{D00000_0} \right) + 0.1 \times \frac{TRTP_m}{TRTP_0} \right] \right]$$

Avec :

- PE<sub>m</sub> : prix du trimestre au mois m
- PE<sub>0</sub> : prix du trimestre, valeur au mois 0,
- ICHT-IME<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice du coût de travail dans les industries mécaniques et électriques au mois m.
- ICHT-IME<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice du coût de travail dans les industries mécaniques et électriques au mois 0.
- FSD2<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice des frais et services divers au mois m.
- FSD2<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice des frais et services divers au mois 0.
- BT40<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice chauffage central au mois m.
- BT40<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice chauffage central au mois 0.
- D00000<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice de prix de production de l'industrie au mois m.
- D00000<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice de prix de production de l'industrie au mois 0.
- TRTP<sub>m</sub> : valeur prise par l'indice de transports routiers pour les travaux publics au mois m.
- TRTP<sub>0</sub> : valeur prise par l'indice de transports routiers pour les travaux publics au mois 0.

## **Article 20 -Impôts**

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge de l'Exploitant.

## **TITRE VII - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXPLOITANT**

### **Article 21 -Portée du contrôle**

La Personne Publique dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'Exploitant.

Les agents désignés à cet effet par la Personne Publique peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle. Il en va également pour tout préposé que la Personne Publique mandaterait pour mener une mission de contrôle des conditions d'exécution du Contrat.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Contrat et que les intérêts contractuels de la Personne Publique sont sauvegardés.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au présent Contrat.

Ce contrôle, organisé librement par la Personne Publique, comprend notamment et non exclusivement :

- un droit de visite du site, à tout moment, sans toutefois pouvoir entraver le bon fonctionnement du service,
- un droit d'information sur la gestion du service;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'Exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Personne Publique est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

### **Article 22 -Obligations de l'Exploitant**

L'Exploitant facilite l'accomplissement du contrôle par la Personne Publique.

A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par la Personne Publique;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;

- justifier auprès de la Personne Publique des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Personne Publique.

L'Exploitant s'engage à répondre par écrit aux questions de la Personne Publique et à lui transmettre les documents qu'elle aurait demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant s'engage à fournir à la Personne Publique tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

### **Article 23 -Rapport de l'Exploitant**

Il est attendu la fourniture par l'Exploitant d'un rapport annuel sur les conditions d'exploitation du service au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des parties, tout en permettant la comparaison de l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives sont tenues à la disposition de la Personne Publique dans le cadre de son droit de contrôle.

### **Article 24 -Clause de rencontre**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les parties, sans remettre au cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles pour réexaminer les conditions d'exécution du Contrat et notamment les conditions financières.

## **TITRE VIII - RESILIATION ANTICIPÉE**

### **Article 25 -Résiliation pour faute**

En cas de faute grave de l'Exploitant nuisant à la continuité de tout ou partie du service qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent contrat ou de refus d'obtempérer aux injonctions de la Personne Publique liées à ces manquements, la Personne Publique pourra prononcer la résiliation du contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de l'Exploitant et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier des obligations qui lui incombent), dans un délai raisonnable imparti par la Personne Publique.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Personne Publique est en droit de notifier la résiliation du contrat à l'Exploitant. Celle-ci prend effet à la date qu'elle indique.

En cas de résiliation pour faute, l'Exploitant ne pourra prétendre qu'à aucune indemnité.

## **Article 26 - Résiliation pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure**

### **26-1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Personne Publique peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne prend effet qu'après un préavis minimum de trois (3) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu du domicile de l'Exploitant.

L'Exploitant a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée du Contrat, correspondant à :

**coût de rupture des contrats + manque à gagner dans la limite de 10% du dernier CA (sur justificatifs).**

Ces indemnités seront déterminées à l'amiable ou, à défaut, à dire de conciliateurs. Un conciliateur sera désigné par la Personne Publique, un autre par l'Exploitant et un troisième par les deux premiers conciliateurs.

Les indemnités seront réglées à l'Exploitant dans un délai de six mois à compter de leur fixation amiable ou par expert.

Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux légal.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

### **26-2. Résiliation pour force majeure**

Lorsque la force majeure est admise par la Personne Publique, l'Exploitant est alors libéré de son obligation d'exécution. Il ne sera pas alors sanctionné pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

Les obligations contractuelles sont alors suspendues. Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose à nouveau à l'Exploitant. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de prorogation susvisée.

Au-delà de six (6) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour force majeure, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des parties. L'Exploitant exerce son droit à résiliation en demandant à la Personne Publique par lettre recommandée avec accusé réception de prononcer la résiliation du présent contrat.

## TITRE IX - FIN DE DE CONTRAT

### Article 27 - Continuité du service en fin de contrat

La Personne Publique pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du présent Contrat au nouveau régime d'exploitation et/ou au nouvel exploitant des équipements.

L'Exploitant prête un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission des équipements au nouvel exploitant le dernier jour du contrat.

L'Exploitant s'engage à reverser à son successeur les acomptes clients qu'il aura perçus et à lui transférer le bénéfice des contrats clients signés et courant au-delà de l'échéance du contrat.

Le cas échéant, il s'engage à transférer à son successeur les sommes liées au transfert du personnel (provisions pour congés payés, prorata des primes, provisions pour charges sociales).

Pour organiser le transfert de gestion, la Personne Publique aura préalablement réuni les représentants de l'Exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour régler les détails du transfert de gestion et notamment :

- rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par l'Exploitant ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les détails et l'organisation du transfert de l'exploitation du service sont relatés dans un procès-verbal contresigné par la Personne Publique, l'Exploitant et le nouvel exploitant.

A défaut d'accord, la Personne Publique procédera aux arbitrages au regard de l'intérêt général et de la continuité du service.

A l'expiration du Contrat, et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes du contrat sera dressé par l'Exploitant dans un délai maximal de six (6) mois.

L'Exploitant règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration du contrat. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

### Article 28 - Contrats conclus par l'Exploitant

La Personne Publique ne pourra être tenue pour responsable des contrats passés par l'Exploitant pendant la durée du contrat. Elle ne sera pas davantage tenue d'en assurer la reprise ou la continuité, y compris en cas de résiliation telle que prévue ci-avant.

Au terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la Personne Publique se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les contrats et engagements que l'Exploitant aura passé, pour son compte, avec des tiers, pour l'exécution de ses obligations.

La Personne Publique notifiera sa décision à l'Exploitant et son cocontractant dans un délai de quinze (15) jours courants à compter de la date de notification de la résiliation ou de l'échéance du contrat

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, la Personne Publique se substituera ou se fera substituer dans les droits et obligations de l'Exploitant.

En cas de non poursuite, la Personne Publique ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice de l'Exploitant ou de son cocontractant.

## **TITRE X - SANCTIONS /PENALITES**

### **Article 29 - Pénalités**

Faute pour l'Exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être appliquées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces pénalités sont définies ci-après.

Dans tous les cas, les manquements aux obligations imposées par le présent Contrat font l'objet de constats écrits, notifiés à l'Exploitant. Ils sont accompagnés, le cas échéant, d'une mise en demeure de remédier à ces manquements dans un délai fixé par la Personne Publique. A l'issue de ce délai, si l'Exploitant n'a pas remédié aux manquements, ou apporté une justification à la poursuite des manquements, la Personne Publique est en droit d'appliquer des pénalités.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut en aucun cas servir de base à la révision des conditions financières du contrat.

#### **29.1 Pénalité en cas d'absence de bordereaux de suivi des déchets**

Si l'exploitant est dans l'impossibilité de produire un bordereau de suivi des déchets, une pénalité de 500 € s'appliquera par infraction constatée.

#### **29.2 Remise des documents demandés par l'autorité concédante**

Si, après une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'autorité concédante restée sans réponse pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés, l'exploitant n'a toujours pas remis un des documents ci-dessous, ce retard sera sanctionné par une pénalité de 200 € par jour de retard compté à partir de l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés :

- Attestations d'assurance,
- Compte-rendu de réunion,
- Rapport mensuel,

- Rapport annuel,
- Tenue à jour du registre des entrées et sorties et du carnet de bord,
- Rapport de contrôle réglementaire envoyé à la DREAL,
- Liste annuelle nominative du personnel d'exploitation,
- Prévisionnel annuel GER,
- Bilan annuel GER et copie des factures.

### **29.3 Pénalité en cas de non tenue à disposition des moyens de réception des visiteurs**

En cas de non tenue à disposition des moyens de réception des visiteurs, une pénalité de 50 € par infraction constatée, et par personnes non équipée, s'appliquera.

### **29.4 Pénalité pour défaut de caractérisation selon les conditions prévues**

En cas de défaut d'échantillonnage et caractérisation selon les conditions prévues, ou à la demande de l'autorité concédante sous 48h, une pénalité de 500 € par infraction constatée s'appliquera.

### **29.5 Pénalité en cas de défaut de réception des collectes aux horaires prévus au marché**

En cas de défaut de réception des collectes aux horaires prévus dans le marché, une pénalité de 200 € par véhicule qui n'aura pas été accepté par l'exploitant s'appliquera.

### **29.6 Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail et travail dissimulé**

En vertu de l'article L. 8222-6 du Code du travail, l'exploitant qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, encourt une pénalité représentant 10% du montant hors taxes du montant du marché en cours d'exécution, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

## **Article 30 - Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave de l'Exploitant ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Personne Publique pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques de l'Exploitant, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire, aux frais et risques de l'Exploitant, intervient après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

La mise en demeure est adressée à l'Exploitant par la Personne Publique, par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai imparti pour s'exécuter.

Si l'Exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, une mise en régie totale ou partielle peut être ordonnée sans délai par la Personne Publique, laquelle peut décider soit de réaliser directement, soit de faire réaliser par une entreprise tierce tout ou partie des services incombant à l'Exploitant défaillant.

La régie cesse dès que l'Exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

L'exercice de ces prérogatives est mené aux risques, frais et périls de l'Exploitant défaillant, celui-ci devant supporter toutes les conséquences de la mise en régie. Toutefois, la Personne Publique répond vis-à-vis de l'Exploitant des conséquences des fautes lourdes commises par elle dans le cadre de la régie.

Dans le cadre de la mise en régie, la Personne Publique est réputée agir au nom de l'Exploitant. Elle acquitte les dépenses et perçoit les recettes correspondantes aux tâches mises en régie au nom de l'Exploitant.

La Personne Publique poursuit ou fait poursuivre l'exécution des contrats existants ou, si elle l'estime nécessaire, en suspend l'exécution et conclut de nouveaux contrats provisoires pour la période mise en régie. Elle peut utiliser ou faire utiliser les moyens en hommes, matériels et locaux de l'Exploitant qui sont habituellement affectés à l'exécution des tâches mises en régie.

L'Exploitant dont les travaux ou services sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres de la Personne Publique ou de ses représentants. Il en est de même dans le cas où la Personne Publique confie la réalisation de services à des tiers.

La Personne Publique a droit au remboursement de ses dépenses pour assurer le suivi de cette régie ainsi que le remboursement des avances qu'elle aurait le cas échéant dû verser à la régie du fait du manque de ressources disponibles de l'Exploitant.

L'application des présentes stipulations ne fait pas obstacle aux droits de de la Personne Publique de mettre en œuvre les garanties ou d'exercer les actions pécuniaires ou résolutoires dont elle dispose vis-à-vis de l'Exploitant.

## **TITRE XI - LITIGES**

### **Article 31 - Règlement des litiges**

Toute contestation entre la Personne Publique et l'Exploitant résultant de l'application du Contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les différents contractants puis, à défaut d'accord, d'une instance de

conciliation composée d'une personne désignée par la Personne Publique, d'une personne nommée par l'Exploitant, et d'une troisième désignée par les deux premiers.

A défaut d'accord, persistant plus d'un mois, sur la désignation de cette troisième personne, le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera saisi aux fins de la désigner.

En cas d'échec de la conciliation, dans un délai de trois mois, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 32 - Compétences juridictionnelles**

Les difficultés, contestations ou conflits qui pourraient naître de l'exécution du Contrat et tout autre acte rattaché à l'exécution du service, sont la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 33 - Ensemble contractuel**

Les documents contractuels comprennent le présent Contrat et ses annexes.

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base t des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses annexes, les stipulations du Contrat prévaudront.

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations devenues inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets ne seront comparables.

En tout état de cause le non remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide, qui conserveront leur effet dans la mesure où la loi le permet.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Personne Publique  
Le Président

Pour l'Exploitant,

**Liste des Annexes :**

Annexe I – Description des locaux

Annexe II – Programme et plan d'investissement initial de la SPL

Annexe III – Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe IV – Cahier des garanties souscrites

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR  
L'EXPLOITATION, LA GESTION,  
L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR  
DU CENTRE DE TRI DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES**

ANNEXE I – description des locaux

---

## **SOMMAIRE**

<b>1</b>	<b>IMPLANTATION DU CENTRE DE TRI D'ALLIER TRI.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>CONTRAINTES (CO-ACTIVITE, DELAIS).....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>IMPLANTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>SITUATION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>INFRASTRUCTURES LIEES A L'ACTIVITE DE TRI DES COLLECTES SELECTIVES.....</b>	<b>6</b>
<b>5.1</b>	<b>Bâtiment industriel.....</b>	<b>6</b>
<b>5.2</b>	<b>Ponts-bascules.....</b>	<b>7</b>
<b>5.3</b>	<b>Locaux administratifs.....</b>	<b>7</b>
<b>5.4</b>	<b>Locaux sociaux.....</b>	<b>7</b>
<b>5.5</b>	<b>Alimentation électrique.....</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>PROCESS DE TRI ET EQUIPEMENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
<b>7.1</b>	<b>Aspects contractuels.....</b>	<b>9</b>
<b>7.2</b>	<b>Fonctionnement général.....</b>	<b>9</b>

## 1 Implantation du centre de tri d'Allier Tri

Le nouveau centre de tri de la SPL Allier Tri est prévu sur le site actuel du SICTOM Nord Allier, implanté sur la commune de Chézy, à une dizaine de kilomètres de Moulins, préfecture du département de l'Allier.

Le site occupé par le centre de tri, propriété du SICTOM Nord Allier, sera mis à disposition de la société publique locale.

Ce site existant comporte une déchèterie, un centre de tri, une installation de stockage de déchets non dangereux et une plateforme de compostage de déchets verts.

Sa desserte est suffisante pour accueillir le nouveau centre de tri et ne nécessite donc pas de nouveaux travaux. Les voies internes au site sont également suffisantes pour accueillir cette activité. Le site dispose déjà de 2 ponts bascules neufs (mis en service en 2014 et 2015).

Sur le site de Chézy, existe actuellement un centre de tri appartenant au SICTOM Nord Allier. Le bâtiment a été créé au début des années 1980. Bien que d'un aspect vieillissant, le bâtiment de type industriel est en bon état (murs porteurs, béton, ...). La superficie du bâtiment (1 200 m<sup>2</sup>) n'est pas suffisante pour accueillir un nouveau centre de tri, mais la configuration du site permet une extension du bâtiment de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.

## 2 Contraintes (co-activité, délais)

Le centre de tri de Chézy sera en activité jusqu'à la mise en service du futur centre de tri. Jusqu'à cette date, la SPL devra donc gérer **la co-activité avec le centre de tri existant** et avec les autres activités présentes sur site (déchèterie, garage, ...).

A compter du 01/07/2019 au plus tard, la SPL prendra possession :

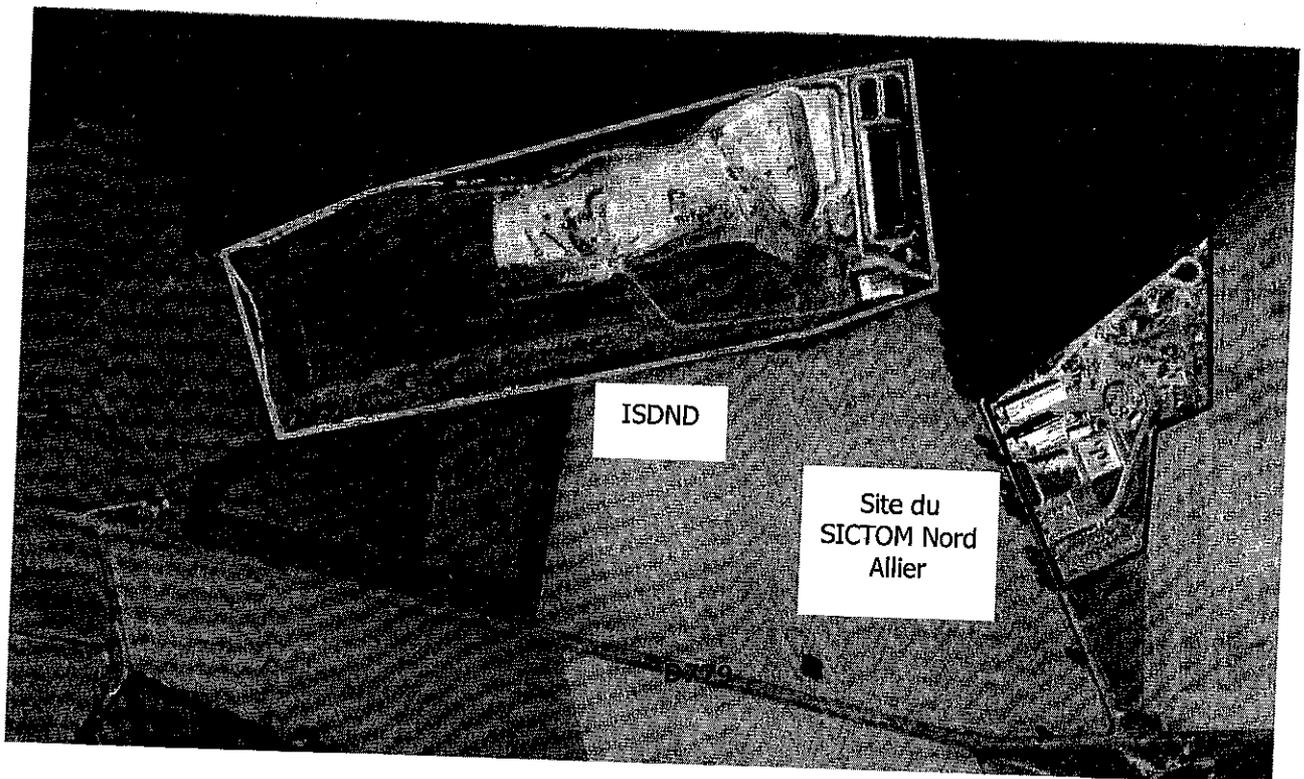
- Du bâtiment industriel existant avec l'outil de tri en place encore installé ;
- Des locaux sociaux et administratifs associés au centre de tri.

## 3 Implantation

Le centre de tri du SNA se situe sur la commune de Chézy, au lieu-dit « Prends-y-garde » sur la route départementale de D779.

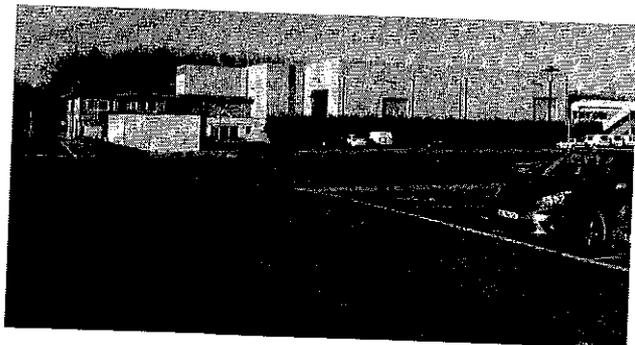
Le site du centre de tri est contigu à celui de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Chézy.

La surface de la parcelle sur laquelle s'étend du centre de tri s'étend sur **5,5 hectares**.

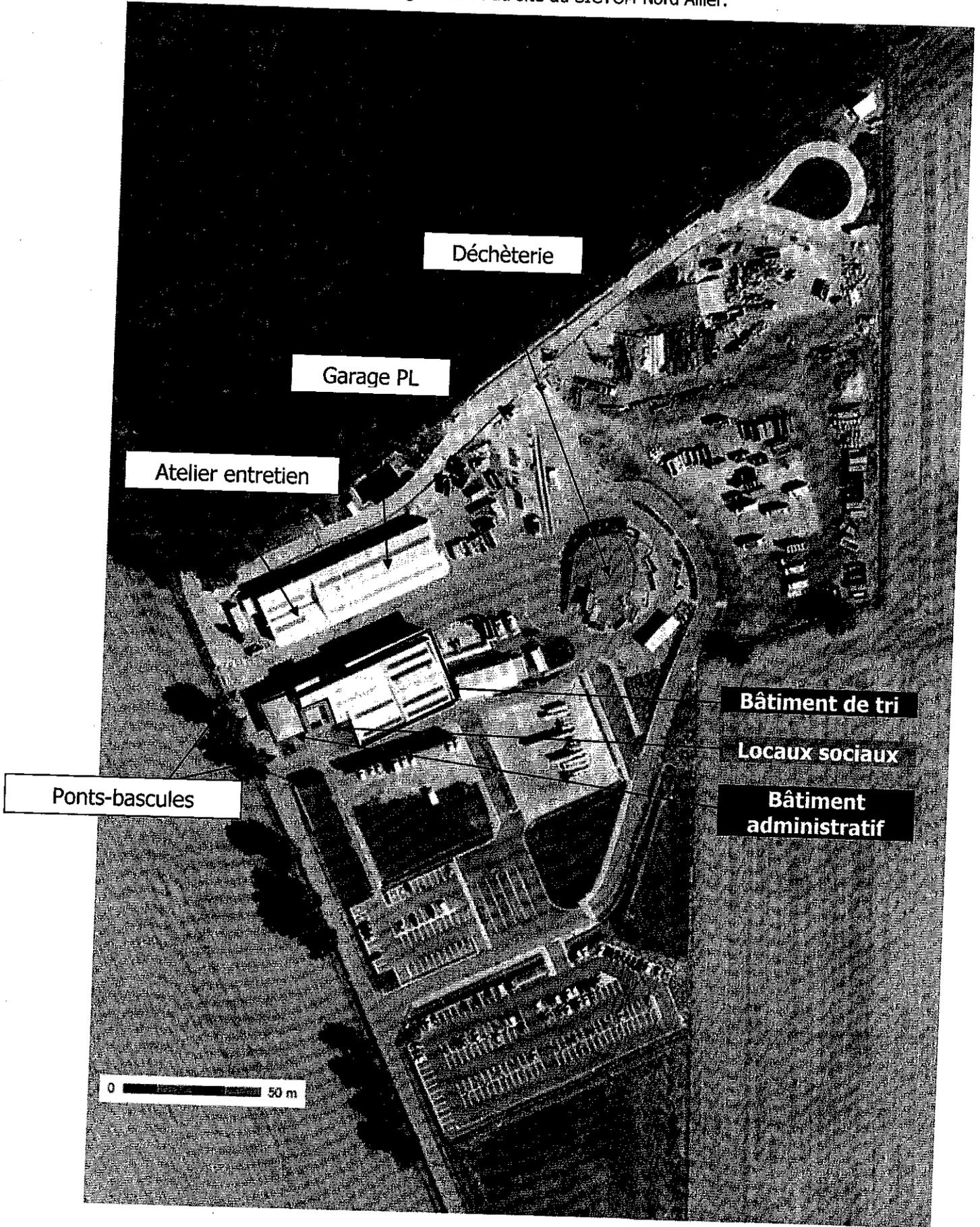


Sur le site du SICTOM Nord Allier se trouvent :

- Un bâtiment administratif (accueil, communication, pesée, salle de réunion...);
- Des local sociaux (zone détente, vestiaires, sanitaires hommes et femmes séparés, douches, bureau);
- Un bâtiment de tri;
- Une déchèterie qui sera déplacée courant 2017;
- Une zone de stockage des produits triés (balles);
- Des parkings;
- Un garage.



La figure ci-dessous représente l'organisation du site du SICTOM Nord Allier.



## 4 Situation administrative

Le site de Chézy accueille déjà un centre de tri d'une capacité maximale autorisée de **20 000 t/an**.

L'arrêté préfectoral est détenu par le SICTOM Nord Allier.

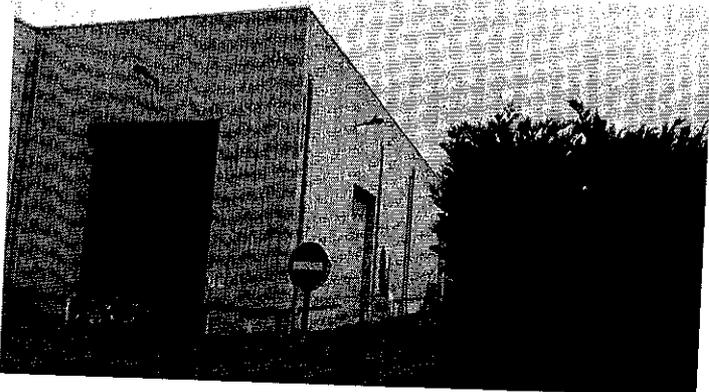
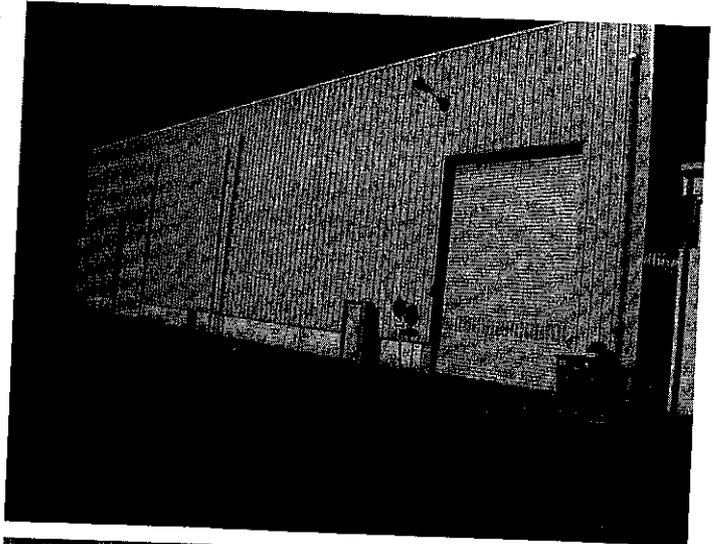
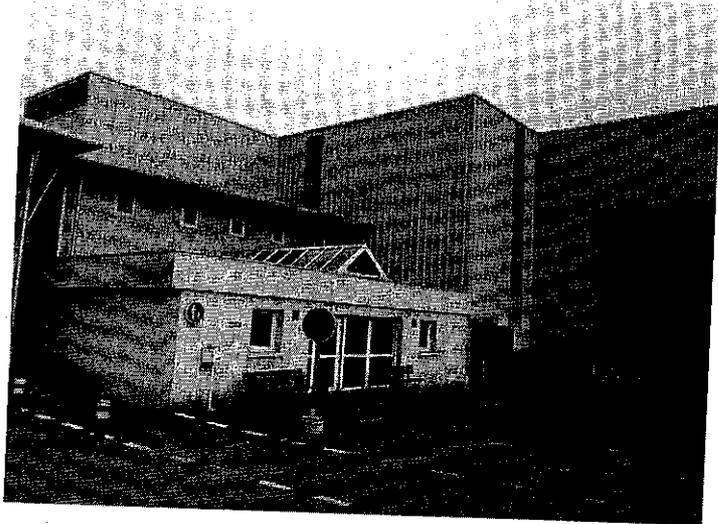
Le projet entraînera des modifications sur l'arrêté existant, mais relativement mineures. Il est possible d'envisager une modification non notable de l'arrêté préfectoral, sans enquête publique.

## 5 Infrastructures liées à l'activité de tri des collectes sélectives

### 5.1 BATIMENT INDUSTRIEL

Le bâtiment industriel abritant l'activité de tri est d'une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> et comprend :

- une fosse de réception des collectes multi-matériaux ;
- deux fosses de réception et de stockage des fibreux et des non fibreux ;
- une zone de tri ;
- une zone de stockage des papiers triés (1.11) en vrac ;
- une zone de conditionnement ;
- un hall pour les livraisons de cartons et autres déchets non dangereux valorisables.



## 5.2 PONTS-BASCULES

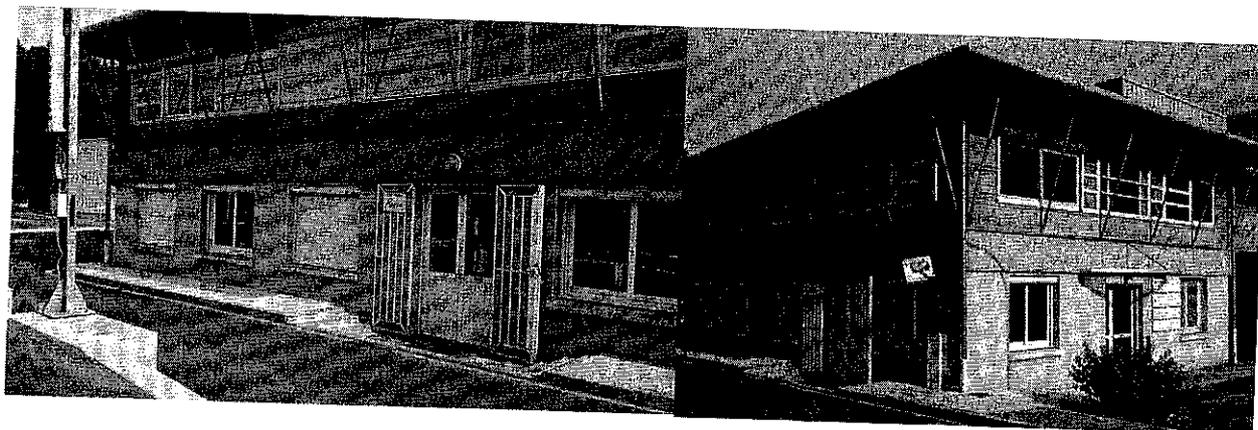
Le site dispose de 2 ponts-bascules récents (mis en service en 2014 et 2015) :

- 1 pont-basculé en entrée de site ;
- 1 pont-basculé en sortie de site.



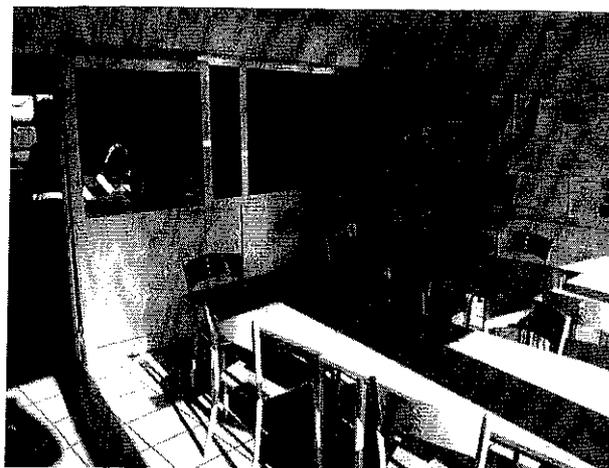
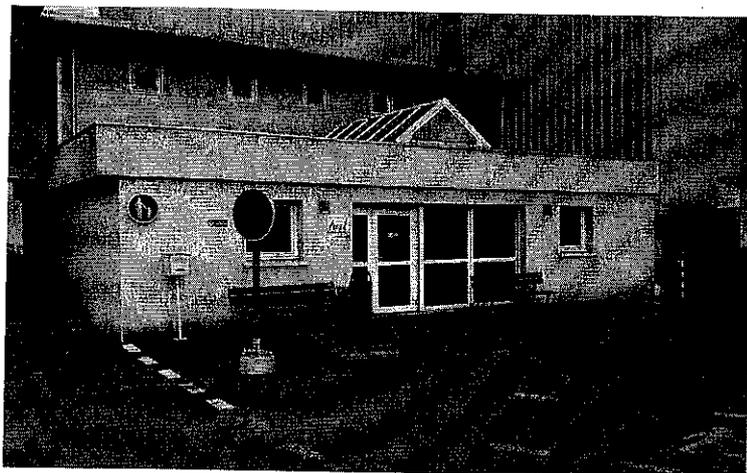
## 5.3 LOCAUX ADMINISTRATIFS

Le site dispose d'un bâtiment de 280 m<sup>2</sup> abritant les locaux administratifs du SICTOM Nord Allier et les locaux d'accueil pour la pesée.



## 5.4 LOCAUX SOCIAUX

Le site dispose également de locaux sociaux de superficie d'environ 250 m<sup>2</sup> dimensionnés sur la base du personnel actuel du centre de tri (30 personnes).



## 5.5 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Le centre de tri de Chézy dispose d'un poste de transformation électrique 400 kVa dont les caractéristiques sont présentées en annexe.

## 6 Process de tri et équipements

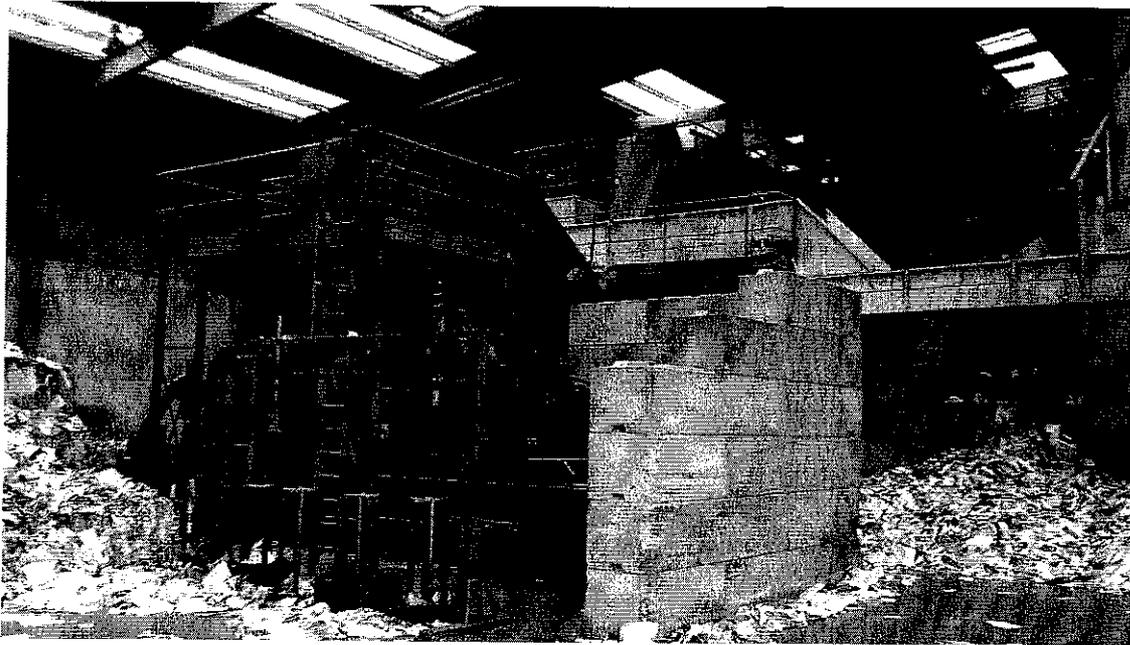
Le process de tri du centre de tri du SICTOM Nord Allier comprend 2 chaînes de tri.

- **La chaîne de tri des collectes multi-matériaux fonctionnant en 1 poste/jour** équipée :
  - D'une cabine de pré-tri pour retirer les éléments de grande granulométrie (grands cartons, sacs, indésirables), avec 2 agents de tri
  - D'un ouvreur de sacs
  - D'une table de tri avec 5 agents de tri
  - D'un crible à disques pour séparer les corps creux des corps plats
  - D'un poste de sur-tri de la fraction corps plats

La fraction corps creux est envoyée vers la fosse corps creux pour être sur-triée sur la ligne mono-matériaux.

La fraction corps plats est soit envoyée en JRM (1.11), si la pureté du flux trié est suffisante, sinon elle est envoyée vers la fosse corps plats pour être sur-triée sur la ligne mono-matériaux.

- **La chaîne de tri mono-matériaux fonctionnant en campagne (en 2 postes/jour) pour le sur-tri des corps plats et des corps creux.** Elle est équipée :
  - De 2 overbands pour récupérer les aciers
  - D'un crible à fines
  - D'une table de tri-manuel avec 7 agents de tri + 1 chef d'équipe. Lors des campagnes « corps plats » le flux trié en négatif est le 1.11 (JRM). Lors des campagnes « corps creux » le flux trié en négatif est le PET clair.



Le mode de conditionnement des matériaux triés est le suivant :

- Balles (avec presse à balles 65 tonnes) pour les cartons, briques alimentaires, aluminium, PEHD, PET clair, PET foncé et refus de tri ;
- Paquets (avec presse à paquets 40 tonnes) pour l'acier ;
- Vrac pour le papier (1.11).

## **7 Exploitation**

### **7.1 ASPECTS CONTRACTUELS**

Depuis le 01/01/2016, le centre de tri est actuellement exploité par la société IHOL dans le cadre d'un marché public de prestations de services passé en groupement de commande composé des 4 EPCI suivants :

- SICTOM Nord Allier ;
- SICTOM de la Région Montluçonnaise ;
- SICTOM de Cérilly ;
- SIROM de Lurcy-Lévis.

En 2015, 10 171 tonnes ont été traitées sur le centre de tri de Chézy.

### **7.2 FONCTIONNEMENT GENERAL**

Le site fonctionne 15h par jour et 5 jours /semaine (du lundi au vendredi).

Le rendement de tri global du centre de tri est de 2,7 t/h.

La principale contrainte de fonctionnement du site est la capacité de la fosse d'alimentation qui permet

seulement de stocker l'équivalent d'une journée de collecte et qui génère un tri des CS en LIFO (last in first out).

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR  
L'EXPLOITATION, LA GESTION,  
L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR  
DU CENTRE DE TRI DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES**

**ANNEXE II - programme et plan d'investissement initial**

## SOMMAIRE

<b>1 PROGRAMME</b> .....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>1.1 Conception générale du site</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 Bâtiment industriel dédié aux collectes sélectives</b> .....	<b>3</b>
1.2.1 <i>Besoins fonctionnels à satisfaire</i> .....	4
1.2.2 <i>Hall de réception</i> .....	4
1.2.3 <i>Zone de caractérisation</i> .....	5
1.2.4 <i>Hall de tri</i> .....	6
1.2.5 <i>Hall de stockage des matériaux triés</i> .....	7
<b>1.3 Process de tri</b> .....	<b>8</b>
1.3.1 <i>Eléments de conception générale</i> .....	8
1.3.2 <i>Capacité de tri du process</i> .....	8
1.3.3 <i>Matériaux à trier</i> .....	9
1.3.4 <i>Evolutivité du process de tri</i> .....	9
1.3.5 <i>Spécifications particulières concernant l'alimentation</i> .....	10
1.3.6 <i>Spécifications particulières concernant le tri des grands éléments</i> .....	10
1.3.7 <i>Spécifications particulières concernant la cabine de tri</i> .....	11
1.3.8 <i>Spécifications particulières concernant le conditionnement des recyclables</i> .....	12
1.3.9 <i>Spécifications particulières concernant le conditionnement des refus de tri</i> .....	13
<b>1.4 Bâtiment administratif</b> .....	<b>14</b>
1.4.1 <i>Liaison avec le bâtiment de tri</i> .....	14
1.4.2 <i>Locaux sociaux</i> .....	14
1.4.3 <i>Locaux techniques</i> .....	14
<b>1.5 Accueil des visiteurs, circuit de visite</b> .....	<b>15</b>

## 1 CONCEPTION GENERALE DU SITE

Les installations devront répondre aux besoins fonctionnels suivants :

- Bâtiment industriel dédié aux collectes sélectives comprenant :
  - Un hall (clos et couvert) réception et de contrôle des arrivages
  - Une zone de stockage amont
  - Une cabine de caractérisation
  - Une zone de tri
  - Une zone de conditionnement des matériaux triés
  - Une zone (close et couverte) de stockage aval des matériaux triés et conditionnés en attente d'évacuation
- Bâtiment administratif comprenant :
  - Locaux sociaux pour le personnel d'exploitation
  - Locaux techniques
  - Locaux administratifs pour l'exploitant
- Accueil de visiteurs comprenant :
  - Un hall de réception
  - Une salle de réunion
  - Un circuit de visite adapté aux personnes à mobilité réduite
- Utilités pour le bon fonctionnement du site
- Aménagements spécifiques à la lutte contre l'incendie
- Voiries de circulation
- Espaces verts (le cas échéant)
- Panneaux à l'entrée du site
- Engins de manutention.

Les différents bâtiments peuvent être regroupés en tout ou partie.

L'implantation générale du site sera également conçue avec une logique de rationalisation de l'espace et de maîtrise des coûts en réutilisant notamment un maximum d'infrastructures déjà existantes.

La prestation devra également inclure :

- Le démantèlement et la reprise des équipements du process de tri existant non réutilisés ;
- La reprise et évacuation des matériaux et matériels démontés et non réutilisés ;
- Le comblement des fosses.

## 2 Bâtiment industriel dédié aux collectes sélectives

## 2.1 BESOINS FONCTIONNELS A SATISFAIRE

Le bâtiment dédié aux collectes sélectives doit permettre d'assurer les fonctions suivantes :

- Réception, contrôle des arrivages et stockage amont avant tri ;
- Cabine réservée à la caractérisation ;
- Tri des collectes sélectives ;
- Conditionnement des matériaux triés ;
- Conditionnement des produits ne nécessitant pas de tri ;
- Stockage des matériaux triés et conditionnés en attente d'évacuation
- Accueil de visiteurs.

## 2.2 HALL DE RECEPTION

L'intégralité des collectes sélectives à trier / conditionner devront être réceptionnées et stockées à l'intérieur du bâtiment de tri.

Le hall de réception devra comporter :

- Des alvéoles de type FIFO (First In First Out / Premier entré premier sorti), afin de garantir le traitement du flux au fil de l'eau, au fur et à mesure de son arrivée, des flux de CS des papiers et des emballages en mélange, de CS d'emballages et de CS d'emballages non fibreux ;
- Une alvéole de stockage des cartons de déchèteries en attente conditionnement ;
- Une alvéole de stockage des collectes de papiers en attente de transfert en vrac en FMA ;
- Une alvéole de stockage des collectes de fibreux en attente de conditionnement ou de transfert en vrac en FMA.

Concernant les alvéoles de stockage des cartons, des papiers et des fibreux, elles pourront être localisées dans le hall de stockage des matériaux triés.

Le hall de réception / manutention devra permettre le déchargement simultané de deux véhicules d'apport (une BOM et un FMA) pour au minimum le flux de collectes sélectives des papiers et des emballages en mélange.

Le dimensionnement des zones de stockage amont de chacun des flux devra permettre le **stockage d'au moins une semaine d'apport (1/52<sup>ème</sup> du tonnage annuel)** pour chacun des 6 flux de collecte sur la base des quantités ci-dessous :

- Collectes sélectives des papiers et des emballages en mélange : 15 300 t/an
- Collectes sélectives des emballages seuls : 600 t/an
- Collectes sélectives des emballages non fibreux : 1 100 t/an
- Collectes sélectives des fibreux (papiers, cartons) : 2 200 t/an
- Collectes sélectives des papiers : 800 t/an
- Collectes sélectives des cartons : 1 400 t/an

Le dimensionnement des zones de stockage amont devra tenir compte des densités prospectives des différents flux issus de la note de recommandation ADEME Eco-Emballages jointe en Annexe.

Les murs de gerbage (mobiles) mis en place pour protéger le bardage et contenir les matériaux en vrac seront montés à 5 m. Afin de répondre à l'inévitable variation dans la répartition des flux, il est possible d'alterner des murs fixes et mobiles pour délimiter les différentes alvéoles et adapter ainsi les capacités de réception.

Le hall de stockage des entrants devra également permettre la manœuvre des bennes de collecte (BOM), des gros porteurs de type FMA, des camions ampli-roll avec des caissons de 30 à 40 m<sup>3</sup> éventuellement compacteurs et des engins de manutention qui alimentent les installations de tri.

Le vidage des FMA et autres camions devra se faire portes fermées.

La conception du hall de réception et des dispositifs séparatifs des alvéoles permettra de limiter les dépôts de poussières en adoptant des dispositions telles que des pans coupés ou des cônes sur l'arase des murs, la suppression autant que faire se peut de poteaux dans les zones de stockages, etc.

La hauteur minimale libre de tout obstacle sera de 7,6 mètres (hors tout) pour permettre le vidage de tout type de véhicule, y compris au niveau des passages de porte du hall.

La conception du hall de réception devra permettre une extension des capacités de stockage des produits à trier (déchets recyclables) en modifiant a minima les installations objet du présent marché

Les besoins en marche arrière seront minimisés. Celles qui ne pourraient être évitées seront conçues à main gauche. Pour cela, la conception du hall de réception favorisera une porte d'entrée et d'une porte de sortie distinctes.

**Le hall de réception (abritant notamment la zone de stockage amont) devra être séparé de la zone de tri / conditionnement par un mur coupe-feu 2 heures afin de limiter les risques de propagation en cas d'incendie. Toutes les portes et autres ouvrants situés dans ce mur seront également coupe-feu.**

## **2.3 ZONE DE CARACTERISATION**

### **2.3.1 Zones d'échantillonnages**

3 zones d'échantillonnages devront être intégrées :

- Une zone d'échantillonnage des flux entrants ;
- Une zone d'échantillonnage des refus de tri ;
- Une zone d'échantillonnage des matériaux triés.

La zone d'échantillonnage des flux entrants devra être suffisamment grande pour le vidage et le quartage à l'aide d'un engin de manutention du contenu d'une benne de collecte sélective sans gêner le reste de la circulation.

### **2.3.2 Cabine de caractérisation**

Une cabine de caractérisation d'au-moins 30 m<sup>2</sup> devra être implantée soit dans le hall de réception, soit dans le hall de tri.

L'implantation de la cabine de caractérisation devra permettre un accès rapide et sécurisé aux 3 zones d'échantillonnages, et suffisamment dimensionnée pour permettre le transport d'un bac roulant 700 litres.

L'accès à cette cabine doit être possible sans être obligé de traverser la zone de manœuvre et de stockage des déchets réceptionnés. Tous les dispositifs de sécurité seront également présents pour éviter un choc avec l'engin de manutention (poteau, garde-corps, etc.).

La conception de la cabine de caractérisation répondra par ailleurs aux mêmes exigences que celles de la cabine de tri (paroi, luminosité, ventilation, etc.). Son implantation bénéficiera si possible d'un éclairage naturel. Il sera prévu un minimum de 600 lux au niveau du (des) poste(s) de travail.

La cabine de caractérisation devra être équipée :

- De matériel conforme aux prescriptions des normes relatives à la caractérisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que celles applicables au centre de tri ;
- D'une table de tri alimentée par un retourneur de bacs roulants pour éviter au personnel de soulever ceux-ci pour les vider ;
- D'une grille de séparation mécanique des fines de dimensions identiques à la maille des fines du process ;
- De plusieurs prises électriques et de la possibilité de connecter un ordinateur portable, ainsi que d'un plan de travail afin de pouvoir saisir directement les données
- De suffisamment de bacs (de 80 à 660 litres) pour permettre le tri des différentes catégories de matériaux
- De l'ensemble du matériel nécessaire aux caractérisations (balance, aimant portatif, etc.), et conforme aux normes AFNOR relatives à la caractérisation des collectes sélectives des ménages.

## 2.4 HALL DE TRI

Le hall de tri devra intégrer *a minima* :

- Le process de tri ;
- Les passerelles et accès maintenance ;
- La cabine de tri ;
- Les 6 box de stockage intermédiaire avant conditionnement (Cartons, Mix fibreux, Mix plastiques, Films PE, ELA, Aluminium) situés sous la cabine de tri manuel ;

Le dimensionnement du hall de tri doit être réalisé de façon à permettre l'évolutivité du process, et permettre ainsi :

- L'ajout de modules de tri supplémentaires ;
- L'agrandissement de la cabine de tri et l'ajout de lignes de tri manuel supplémentaires ;

- L'ajout de box supplémentaires en cas de tri poussé des plastiques et/ou des fibreux.

Hormis pour la cabine de tri, le matériel sera installé dans un bâtiment non isolé, non chauffé et non climatisé.

La zone de tri sera contiguë au hall de réception d'une part et au hall de conditionnement / stockage d'autre part.

Tout tri au sol dans le hall de réception sera interdit. Seul l'enlèvement d'indésirables de grandes tailles et/ou risquant de par leur nature (objet tranchant, etc.) d'endommager les équipements de la chaîne de tri seront autorisés à ce stade du procédé.

Les accès piétons nécessaires se feront en minimisant les croisements avec les véhicules et les engins (passerelles, accès direct à niveau...).

Les passerelles devront être conçues de telle façon qu'une surveillance de l'ensemble du bâtiment de tri soit possible depuis un point en hauteur.

La plateforme de tri sera réalisée sur une structure porteuse métallique reprise sur semelle filante ou massifs isolés en béton armé.

Les box de réception des matériaux triés, situés sous la plate-forme de tri, devront présenter au minimum les dimensions libres suivantes : 3,5 m de largeur et 3,5 m de hauteur. Ils seront de type stockage dynamique, équipés selon la nature du matériau qu'ils reçoivent d'un FMA ou d'un convoyeur. Les silos seront munis de fond incliné à ouverture commandable à distance.

D'une manière générale, l'éclairage naturel sera favorisé dans tout le bâtiment.

## **2.5 HALL DE STOCKAGE DES MATERIAUX TRIÉS**

Afin de garantir la maîtrise du taux d'humidité des matériaux triés, l'ensemble du stock aval se fait à l'intérieur du bâtiment industriel, entièrement fermé, et toutes les opérations de chargement se font en bâtiment clos.

La capacité des stockages sortants est liée aux garanties de fréquences d'évacuation par les repreneurs.

La capacité pour chaque produit sera fixée par le maximum des deux chiffres suivants :

- 4 jours de production moyenne,
- 2 fois la capacité d'évacuation demandée par les standards matériaux des repreneurs.

Les aires de stockage devront en outre permettre les manœuvres des engins de manutention et des véhicules d'évacuation.

Ce hall de stockage devra en outre permettre le chargement des véhicules d'évacuation des produits issus du tri ou arrivés de collecte spécifiques.

La circulation des véhicules en entrée et sortie du hall de stockage des matériaux triés devra être optimisée pour tenir compte des contraintes d'implantation du bâtiment.

La conception du hall de stockage devra permettre une extension des capacités de stockage des matériaux en attente d'expédition en modifiant a minima les installations objet du présent marché, en particulier en cas de tri poussé des plastiques et/ou des fibreux.

Les besoins en marche arrière seront minimisés. Celles qui ne pourraient être évitées seront conçues à main gauche. Pour cela, la conception du hall de stockage aval favorisera une porte d'entrée et d'une porte de sortie distinctes.

### 3 Process de tri

#### 3.1 ELEMENTS DE CONCEPTION GENERALE

Pour la conception, la SPL doit prendre en compte les bases de fonctionnement suivantes :

- Fonctionnement en 2 postes par jour
- 5 jours par semaine
- 250 jours ouvrés par an
- Base horaire des agents de tri : 35 heures par semaine
- Pas d'obligation de tri séquentiel en campagnes séparées des flux de collectes sélectives..

Les capacités massiques horaires minimales, nominales et maximales sont à définir compte tenu des besoins à satisfaire, des performances minimales requises, des contraintes et des exigences en matière de tri.

#### 3.2 CAPACITE DE TRI DU PROCESS

La capacité technique de tri du process doit être d'au moins à **17 000 t/an de collectes sélectives** dans les conditions suivantes :

- Le process devra être en capacité de trier les collectes sélectives avec extension des consignes à l'ensemble des emballages plastiques (pots, barquettes et films)
- Le process devra d'être en capacité de traiter à la fois :
  - Les collectes sélectives emballages et papiers en mélange
  - Les collectes sélectives d'emballages seuls
  - Les collectes sélectives d'emballages non fibreux

La répartition entre les flux entrants pourra évoluer tout au long du marché.

- Le process de tri devra être en capacité de traiter au moins **17 000 t/an** dont :
  - Au moins 15 300 t/an de CS d'emballages et papiers en mélange ;
  - Au moins 1 100 t/an de CS d'emballages seuls ;
  - Au moins 600 t/an de CS d'emballages non fibreux.
- Le dimensionnement proposé devra permettre de faire face aux variations de quantité et de composition attendues pour les flux entrants
- Le process devra d'être en capacité de traiter des collectes sélectives collectées à des densités de l'ordre de 400 kg/m<sup>3</sup> dans les bennes de collecte.

### 3.3 MATERIAUX A TRIER

En solution de base, le process de tri doit permettre le tri d'au moins 6 catégories de produits :

1. Grands cartons ;
2. Mix Fibreux (papiers et cartons non complexés, hors grands cartons) ;
3. Papiers et Cartons complexés, sortes spéciales 5.03 (PCC)
4. Emballages en acier
5. Emballages en aluminium
6. Mix plastiques : Emballages en plastiques rigides en mélange (bouteilles, flacons, pots et barquettes en PET / PEHD / PP / PS en mélange) ;
7. Films plastiques en PE

Les refus issus du tri ayant abouti à la constitution des catégories de matériaux triés constituent au minimum la 8<sup>ème</sup> catégorie de matériaux. D'autres catégories peuvent s'ajouter selon le barème des éco-organismes en vigueur.

La qualité des produits triés et leur conditionnement seront conformes aux standards matériaux définis par les repreneurs et les éco-organismes. Les standards des matériaux pourront être amenés à évoluer selon le barème des éco-organismes en vigueur.

Les capacités massiques horaires minimales, nominales et maximales sont à définir compte tenu des besoins à satisfaire, des performances minimales requises, des contraintes et des exigences en matière de tri.

### 3.4 EVOLUTIVITE DU PROCESS DE TRI

Le dimensionnement et l'intégration spatiale des équipements dans le cadre du présent marché sont donc conçus de façon à garantir l'évolutivité du process de tri.

Dans son mémoire, le candidat devra notamment justifier l'évolutivité du centre de tri vers :

- Le tri poussé des emballages plastiques rigides en 3 fractions (PET clair, PET foncé, Mix PE/PP/PS) ;
- Le tri poussé des fibreux en 3 fractions (1.11, 5.02, 1.02).

Le dimensionnement et la conception des équipements doivent par ailleurs assurer une répartition homogène des déchets et une hauteur de couche optimale des déchets : sur les convoyeurs en amont du tri automatique pour permettre la détection optique optimale des matériaux, et sur les tables de tri manuel pour permettre de la part des opérateurs, une bonne perception des déchets à prélever et leur préhension manuelle.

### **3.5 SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ALIMENTATION**

Le dimensionnement des équipements d'alimentation de la chaîne de tri sera effectué de façon à garantir :

- Une capacité tampon de la trémie d'alimentation de la chaîne de tri d'au minimum 30 minutes ;
- Le suivi du tonnage passé sur la chaîne de tri grâce à un système de pesons sur la trémie d'alimentation
- La mécanisation de l'ouverture des sacs ;

### **3.6 SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE TRI DES GRANDS ELEMENTS**

Le tri des grands éléments devra être mécanisé de façon à ce que :

- Des équipements de tri mécanique adaptés aux flux entrants soient mis en place en amont de toute action de tri manuel, conformément à l'article 5.2.1 de la norme AFNOR X35-702
- Les grands éléments soient séparés mécaniquement avant toute action de tri manuel afin de réduire le nombre de gestes liés au tri manuel des grands cartons
- Les agents de tri ne soient plus en contact avec les déchets indésirables présentant des risques (coupants, tranchants, piquants, pulvérulents ...) et ne pouvant pas être identifiés ou visibles par les agents de tri en raison de leur taille

Pour information, il est attendu les éléments suivants :

- Un séparateur mécanique en tête de la chaîne de tri, en aval de la trémie d'alimentation, afin de permettre la séparation granulométrique des éléments de dimensions supérieures à environ 320-350 mm (dimensions de la maille à définir), en particulier les cartons, les housses plastiques et les grands indésirables.
- Une ligne de surtri manuel de la grande fraction séparée mécaniquement, comprenant au moins 2 postes de tri manuel disposant chacun :
  - D'une goulotte de tri des refus acheminant directement les produits vers le circuit de centralisation des refus
  - D'une goulotte de tri des films PE acheminant directement les produits vers l'alvéole films

Le flux trié en négatif sur la ligne de surtri manuel devra être acheminé directement vers l'alvéole cartons. Les cartons de grandes dimensions ne devront pas être mélangés au Mix fibreux.

La conception de cette ligne de surtri manuel devra être conforme aux préconisations INRS et à la norme AFNOR NF X35-702.

### 3.7 SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CABINE DE TRI

L'ensemble des agents de tri devront être regroupés dans une seule et même cabine conçue **conformément à la norme AFNOR NF X35-702.**

La cabine devra obligatoirement avoir une surface vitrée sur toute une face donnant directement sur l'extérieur (au minimum second jour).

La cabine sera accessible de chaque côté des tables de tri et des chemins de fuite seront toujours prévus dans les deux sens.

Chaque bouche de ventilation au-dessus des postes de travail sera équipée d'un registre pouvant être fermé à partir d'un poste de commande centralisée (pas de commande individuelle) et d'une diode lumineuse s'allumant à la fermeture du registre.

L'ergonomie des postes de travail devra être particulièrement bien étudiée. La position des trieurs face au flux, plutôt que perpendiculairement, sera privilégié.

En outre, les postes de travail seront conçus en respectant les dispositions suivantes :

- Distance entre l'entrée cabine et le premier poste de travail : au minimum 1,5 m ;
- Largeur des tables adaptée à la présence de trieurs d'un seul côté ou des 2 côtés ;
- Rehausseurs : réglables (si fixe, pas de grille de type caillebotis, mais une tôle facile à manipuler), équipés d'une barre repose-pied en bout,
- Bords chauds épais et confortable au niveau des trieurs, y compris latéralement sur les tôles extérieures des goulottes
- Laisser quelques centimètres pour le bout des pieds sous la table de tri (légère « encoche »)
- Table de tri équipée d'un dispositif de nettoyage avec racleur
- Goulottes :
  - Disposition permettant une position de tri à 45°
  - Revêtement souple en intérieur pour limiter la réverbération du bruit
  - Tôle rabattable devant les goulottes ne servant pas en permanence
  - Dispositif à l'arrière des goulottes (souple ou dur) pour canaliser les produits jetés
  - Système de fermeture à la base inférieure des goulottes ne servant pas en permanence
  - Trappe pour le passage de la poussière au pied des goulottes de refus à la limite du sol de la cabine

La cabine de tri sera conçue en respectant également les dispositions suivantes :

- En légère surpression
- Sol antidérapant, mais facilement nettoyable

- Revêtement de sol remontant sur les bords de la cabine et des pieds de goulottes, table de tri, etc., pour éviter des points non nettoyables
- Equipée de vitres facilement nettoyables des 2 côtés, en évitant la présence de rebords pour éviter l'accumulation de poussières
- Hauteur de la paroi pleine permettant une visibilité des visiteurs à l'intérieur depuis la passerelle de visite, y compris ceux circulant en fauteuil roulant,
- Système de protection collective permanente au-dessus de la cabine pour permettre la maintenance des équipements de ventilation en toute sécurité.

Il est prévu à proximité de la cabine tri un bureau pour le poste de supervision de la chaîne de tri. Celui-ci sera équipé d'une liaison téléphonique et informatique avec le bâtiment administratif.

### **3.8 SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT DES RECYCLABLES**

La presse à balles devra être dimensionnée de façon à être en capacité de conditionner en balles les matériaux suivants :

- Grands cartons ;
- Mix Fibreux (papiers et cartons non complexés, hors grands cartons) ;
- Papiers et Cartons complexés de type ELA, sortes spéciales 5.03 (PCC) ;
- Emballages en aluminium ;
- Emballages en plastiques rigides (bouteilles, flacons, pots et barquettes en PET / PEHD / PP / PS en mélange) ;
- Films plastiques en PE.

L'acier est à conditionner obligatoirement en paquets.

Les papiers sont à évacuer en vrac. Le stockage peut être de type casier avec chargement des camions avec un engin de manutention ou un box équipé d'un FMA et un convoyeur d'alimentation dédié. Sa capacité sera équivalente au contenu de 2 semi-remorques FMA 90 m<sup>3</sup>.

Cependant, il est prévu une zone spécifique pour le bâchage en toute sécurité des camions FMA.

Ce dispositif peut être soit avec une passerelle fixe, soit avec une place dédiée et une échelle mobile sur toute la longueur avec un point de fixation pour éviter tout glissement.

La presse à balles sera équipée :

- D'un perforateur pour flaconnages,
- D'un by-pass pour une possible évacuation en vrac en cas de panne,
- D'un système de sécurité homme-mort permettant son arrêt en cas de chute d'une personne sur son convoyeur d'alimentation,
- Des trappes judicieusement implantées pour permettre une maintenance aisée de tous les organes nécessitant une maintenance fréquente et une intervention en sécurité en cas de

bourrage.

La presse à paquets sera équipée :

- D'un by-pass pour une possible évacuation en vrac en cas de panne, et pour la réalisation de prélèvements d'aciers,
- D'une trappe d'alimentation de la presse accessible depuis le niveau de la cabine pour le déversement d'un bac de petite taille,
- Des trappes judicieusement implantées pour permettre une maintenance aisée de tous les organes nécessitant une maintenance fréquente et une intervention en sécurité en cas de bourrage.

Les produits triés devront être conditionnés au fil de l'eau en fonction du dimensionnement des balles et paquets.

Le dimensionnement des presses dépend donc du débit de chaque produit à conditionner compte tenu de la capacité des stockages tampons.

Les balles et paquets produits ainsi que la qualité des produits en vrac devront être conformes aux prescriptions des différents repreneurs.

### **3.9 SPECIFICATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT DES REFUS DE TRI**

Les indésirables et les refus de tri seront centralisés dans des bennes ouvertes.

La conception doit permettre une continuité de fonctionnement lors du changement de bennes. Un espace de prélèvement d'échantillon pour la caractérisation devra également être prévu.

## **4 Bâtiment administratif**

La SPL devra la fourniture globale des locaux sociaux, techniques, administratifs et l'accueil des visiteurs conformément aux besoins minimum précisés par le présent programme.

La SPL devra prévoir tous les accès du personnel et des visiteurs entre les zones d'exploitation et le bâtiment administratif. Ces zones devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

**Les bureaux seront conçus en réutilisant et en réaménageant les locaux de l'exploitant actuel.** Le démantèlement du grappin pourra permettre d'agrandir les bureaux.

Les finitions seront librement déterminées et adaptées aux exigences fonctionnelles engendrées par leur localisation ainsi qu'à l'esthétique générale du projet.

Comme pour les locaux spécifiques, l'intégralité du mobilier, matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement de ses différentes unités est inclus dans la fourniture du présent marché. Le type de mobilier prévu devra faire obligatoirement l'objet d'une validation du Maître d'Ouvrage avant commande.

### **4.1 LIAISON AVEC LE BATIMENT DE TRI**

La liaison entre le bâtiment administratif et le bâtiment industriel de tri sera assurée par un passage fermé (à l'abri des intempéries) et passera si possible au-dessus de la voirie pour éviter les croisements avec les camions. Il sera privilégié un accès direct entre l'étage du bâtiment administratif et le niveau de l'entrée en cabine de tri.

Ce passage faisant partie du circuit de visite sécurisé de l'installation, il devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'intégration d'un ascenseur est donc à prévoir et les largeurs de passage devront être adaptées.

Les personnels de la zone tri ne devront pas traverser les halls de réception / manutention, conditionnement / stockage pour se rendre à leur poste de travail.

### **4.2 LOCAUX SOCIAUX**

Les locaux sociaux du personnel seront conçus en réutilisant et en réaménageant les locaux de l'exploitant actuel.

### **4.3 LOCAUX TECHNIQUES**

Les locaux techniques sont destinés à assurer :

- dans un atelier, l'entretien et les petites réparations nécessaires à la maintenance des engins et équipements ;
- dans un magasin, le stockage des pièces de rechange.

Ces locaux peuvent être directement rattachés à l'unité de tri.

L'atelier doit permettre de réaliser la plupart des opérations d'entretien courant sur le petit appareillage pour l'installation. Aisément accessible aux véhicules de livraison extérieurs (prévoir facilité d'accès pour les livraisons avec transpalettes) et aux engins de manutention intérieurs.

## **5 Accueil des visiteurs, circuit de visite**

Le centre de tri devra être une véritable vitrine de communication pour les collectivités actionnaires de la SPL Allier Tri et, éventuellement les partenaires du projet. Il s'inscrira dans une politique générale de communication et de sensibilisation à la propreté, au recyclage, au respect de l'environnement, etc. A cet égard, les scolaires constitueront une cible privilégiée, mais pas exclusive.

C'est pourquoi, il doit être prévu un hall de réception, une salle de réunion, des sanitaires visiteurs et un circuit de visite.

L'accueil des visiteurs dans le bâtiment administratif sera dimensionné pour 50 personnes.

La salle de réunion intégrera un ordinateur relié à du matériel de vidéo projection, d'un pupitre équipé de micros et de la place pour des panneaux pédagogiques sur le thème des déchets. Elle devra pouvoir servir de salle de projection ou de salle de réunion.

Il devra être possible d'expliquer en salle de réunion le fonctionnement du site à l'aide d'un synoptique animé, avec des images de synthèse 3D à chaque étape du tri, représentant les installations de tri et de conditionnement.

Des supports pédagogiques seront à réaliser, dont au minimum :

- De séquences de film dont la durée totale sera d'une dizaine de minutes, présentant :
  - La réalisation des travaux ;
  - Le fonctionnement du centre de tri.
- Une maquette virtuelle du centre de tri ;
- Des panneaux de présentation des différentes zones et des différents équipements sur le circuit de visite.
- Des panneaux définissant la valorisation des produits triés.

La mise en place d'un circuit de visites au sein du centre de tri devra être prévue dès sa conception. Ce circuit de visites devra permettre d'ouvrir l'installation aux publics en toute sécurité. Sa conception intégrera, le cas échéant, les contraintes réglementaires liées aux établissements recevant du public.

Le parcours du circuit de visite devra faire comprendre le processus de tri des déchets depuis leur arrivée sur le site jusqu'à leur enlèvement pour des groupes accompagnés d'au maximum 19 personnes.

Depuis ce parcours les visiteurs devront voir et comprendre les différentes tâches effectuées dans le

centre (hall de réception des collectes sélectives, process de tri, cabine de tri, conditionnement, stockage aval des matériaux conditionnés), tout en étant sur un circuit totalement dissocié des espaces de stockage et de travail. A cet effet, les couleurs des tapis et équipements devront être différenciées entre les flux des fibreux, des plastiques et des refus. Ses coloris seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage. Le repère des différents équipements devra également être visible depuis la passerelle de visite.

Le parcours de visite ne devra pas croiser les circuits de travail, et notamment la circulation des engins.

Il devra être aménagé de manière à proposer un cheminement en toute sécurité des différents publics : éloignement des machines, protection vis à vis des nuisances (poussières, pollutions, ...) élimination des risques de chutes, etc.

**Ce circuit devra être accessible aux personnes à mobilité réduite** sur la majorité de son parcours, notamment pour la cabine de tri.

## 6 Plan d'investissement

	Prix marché (hors révision de prix)
Process	7 028 174 €
Bâtiment	5 309 123 €
MSI	600 825 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 938 122€</b>

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR  
L'EXPLOITATION, LA GESTION,  
L'ENTRETIEN ET LA MISE EN VALEUR DU  
CENTRE DE TRI DES DECHETS  
MENAGERS ET ASSIMILES**

**Annexe IV – cahier des garanties souscrites**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Généralités .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Performances globales du centre de tri.....</b>	<b>3</b>
2.1	Taux de disponibilité de la chaîne de tri .....	3
2.2	Capacité de tri.....	3
<b>3</b>	<b>Efficacité du tri .....</b>	<b>4</b>
3.1	Définition de la granulométrie des fines .....	4
3.2	Taux de freinte .....	4
3.3	Taux de captage des matériaux valorisables .....	5
<b>4</b>	<b>Taux de pureté des flux mixtes .....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>Conditionnement.....</b>	<b>6</b>
5.1	Offre de base.....	6
5.2	VIA 1 : Tri poussé des emballages en plastiques rigides en 3 fractions .....	7
<b>6</b>	<b>Consommation électrique.....</b>	<b>7</b>

# 1 Généralités

Le présent Cahier des Garanties Souscrites renseigné est une annexe au contrat de prestations de services.

Ce document présente l'ensemble des garanties minimales sur lesquelles l'exploitant s'engage.

## 2 Performances globales du centre de tri

### 2.1 Taux de disponibilité de la chaîne de tri

La disponibilité correspond à la durée pendant laquelle les installations sont prêtes à fonctionner dans le respect de l'ensemble des performances garanties en tout point du domaine de fonctionnement défini par l'Exploitant.

Sont donc décomptés de la disponibilité :

- les temps d'arrêt pour entretien programmé,
- les temps où l'installation fonctionne à allure réduite du fait d'interventions sur les équipements,
- les temps d'arrêts pour entretien non programmés.

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Garantie minimale	Engagement de performance de l'Exploitant
Taux de disponibilité de la chaîne de tri	%	95 %	96%

### 2.2 Capacité de tri

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Garantie minimale	Engagement de performance de l'Exploitant
Débit de tri des CS emballages et papiers en mélange avec extension des consignes à l'ensemble des emballages plastiques	t/h	6,0 t/h	7,0 t/h
	m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h	106 m <sup>3</sup> /h

NB : L'Exploitant devra respecter l'engagement de performance en débit massique et en débit volumique.

### 3 Efficacité du tri

#### 3.1 Définition de la granulométrie des fines

Dans le cadre de l'ensemble des garanties de performances relatives à l'efficacité du tri et au captage des matériaux valorisables, l'Exploitant s'engage sur la garantie suivante :

	Unité	Dimension maximale	Garantie souscrite par l'Exploitant
Sera considéré comme non valorisable tout élément dont la plus grande dimension est inférieure à :	mm	60 mm	50 mm

**NB :** Ce critère granulométrique de définition des fines s'applique à l'ensemble des matériaux valorisables à l'exception des emballages en acier. L'ensemble des emballages en acier, sans distinction de taille seront considérés comme valorisables dans la mesure où la valorisation des petits emballages en acier est exigée.

#### 3.2 Taux de freinte

Le taux de freinte TFR annuelle est calculé par la formule suivante :

$$TFR = (T_{\text{entrant}} + \text{Stock } n-1 - T_{\text{sortant}} - \text{Stock } n) / (T_{\text{entrant}} + \text{Stock } n-1)$$

Avec :

$T_{\text{entrant}}$  = tonnage total entrant au centre de tri sur l'année n

$T_{\text{sortant}}$  = tonnage total (valorisables et refus) sortant du centre de tri sur l'année n

Stock n-1 = Stock de produits triés en attente d'évacuation présent sur le centre de tri au 31 décembre de l'année n-1

Stock n = Stock de produits triés en attente d'évacuation présent sur le centre de tri au 31 décembre de l'année n

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Taux maximal	Garantie souscrite par l'Exploitant
Taux de freinte annuelle du centre de tri	%	1,5 %	1,0 %

### 3.3 Taux de captage des matériaux valorisables

Les performances de captage des matériaux valorisables dont les dimensions sont supérieures à la granulométrie des fines définie à l'article 3.1, garanties par l'Exploitant pour chacun des matériaux sont les suivantes :

Unité	Garantie minimale	Garantie souscrite par l'Exploitant (PERF <sub>m</sub> mini)	
		Offre de base	Base + VIA1
Papiers (conformes au standard 1.11)	95 %		
Autres papiers (conformes au standard 1.02)	90 %	97 %	98 %
Cartons non complexés	95 %		
Emballages plastiques rigides PEHD/PP/PS	90 %		96 %
Emballages plastiques rigides PET clair	95 %	96 %	95 %
Emballages plastiques rigides PET foncé	95 %		96 %
ELA (5.03) (cartons complexés)	90 %	91 %	93 %
Emballages en acier	95 %	98 %	98 %
Emballages en aluminium	90 %	97 %	97 %
Films plastiques PEBD	80 %	85 %	81 %

## 4 Taux de pureté des flux mixtes

Les taux de pureté du Mix fibreux et du Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS garantis par l'Exploitant pour chacun des matériaux sont les suivants :

	Unité	Garantie minimale	Garantie souscrite par l'Exploitant
Mix fibreux (papiers, cartons non complexés)	%	90 %	94 %
Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS	%	90 %	96 %

La formule de calcul du taux de pureté est la suivante

Matériau	Formule de calcul du taux de pureté
Mix fibreux	Masse de papiers, cartons non complexés conformes aux standards matériaux des sortes 1.11, 5.02 ou 1.02 contenus dans le Mix fibreux / Masse totale du Mix fibreux
Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS	Masse d'emballages en plastiques rigides PET, PE, PP ou PS contenus dans le Mix plastiques rigides / Masse totale du Mix plastiques rigides

## 5 Conditionnement

### 5.1 Offre de base

Les performances garanties par l'Exploitant pour le conditionnement des différents matériaux sont les suivantes :

Matériau	Densité minimale des balles / paquets (kg/m <sup>3</sup> )
Mix fibreux	620
Mix plastiques rigides PET/PE/PP/PS	340
ELA (5.03)	580
Cartons	600
Aluminium	350
Films PEBD	440
Acier (paquets)	1200

## 5.2 VIA 1 : Tri poussé des emballages en plastiques rigides en 3 fractions

Les performances garanties par l'Exploitant pour le conditionnement des plastiques dans le cadre de la VIA sont les suivantes :

Matériau	Densité minimale des balles (kg/m <sup>3</sup> )
PET clair	340
PET foncé	340
Mix PE/PP/PS	340

## 6 Consommation électrique

Les performances garanties par l'Exploitant sont les suivantes :

	Unité	Garantie souscrite par l'Exploitant
Consommation électrique du centre de tri en régime nominal	kWh / h	<b>450</b>
	kWh / tonne de CS papiers et emballages en mélange passée sur chaîne	68

La consommation électrique sera calculée pour 2 semaines de fonctionnement au régime nominal, comptabilisé par rapport au temps de fonctionnement du premier convoyeur aval de l'alimentateur primaire.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER

Objet de l'acte : 2019 - DECHETS ALLIER TRI - CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

Date de décision: 10/01/2019

Date de réception de l'accusé 17/01/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 10jan2019\_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190110-10jan2019\_1-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

Nom du fichier : 1.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20190110-10JAN2019\_1-DE-1-1\_1.pdf )